



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2021-142

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2021

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique**

R76-2021-07-27-00005 - Décision 2021-4264 modification habilitation SI agents ARS et sous-traitant état urgence sanitaire 27juillet2021 (3 pages)	Page 7
R76-2021-07-27-00006 - Décision 2021-4265 modification habilitation agents ARS SI état urgence sanitaire 27juillet2021 - SIDEP (3 pages)	Page 11
R76-2021-07-27-00007 - Décision 2021-4266 habilitation agents ARS SORMAS 27juillet2021 (3 pages)	Page 15

## **ARS OCCITANIE / DOSA MS**

R76-2021-07-30-00005 - Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un pole de soins adaptés PASA de l'EHPAD La Roseraie à AUCH (4 pages)	Page 19
R76-2021-05-31-00013 - Arrêté conjoint portant extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Resd Indigo à Nîmes (3 pages)	Page 24
R76-2021-07-30-00002 - Arrêté conjoint portant extension non importante de l'EHPAD Bel Adour à Riscle géré par le CIAS Armagnac Adour pour la création d'un accueil de jour itinérant sur les communes de Riscle et Marciac (3 pages)	Page 28
R76-2021-07-30-00004 - Arrêté conjoint portant fermeture de 2 places d'accueil de jour et autorisation de création d'un pole de soins adaptés PASA de l'EHPAD du CH de Vic-Fezensac (4 pages)	Page 32
R76-2021-06-30-00014 - Arrêté conjoint portant modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD La Cascade à Cajarc (2 pages)	Page 37
R76-2021-06-25-00058 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement expérimental pour personnes âgées EEPA Les Ecureuils à Grandieu (3 pages)	Page 40
R76-2021-07-30-00003 - Arrêté portant autorisation de création d'un pole de soins adaptés PASA de l'EHPAD Val de GERS à Masseube géré par le CIAS Val de Gers (4 pages)	Page 44
R76-2021-04-30-00077 - Arrêté portant création d'un Pole d'activités et de soins adaptés PASA au sein de l'EHPAD Simone Gillet Demangel à Montpellier (3 pages)	Page 49
R76-2021-04-17-00003 - Arrêté portant relocalisation de l'EHPAD Les Tuiles vertes à Perpignan vers la commune de Canohes (3 pages)	Page 53

## **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2021-07-22-00010 - ARRETE ARS OC / 2021-3678 Portant rejet d autorisation de transfert d une officine de pharmacie à VALERGUES (3 pages)	Page 57
R76-2021-07-22-00009 - Arrêté ARS OC/2021-3677 Portant autorisation de transfert d une officine de pharmacie à FRONTIGNAN (Hérault) (3 pages)	Page 61

R76-2021-07-22-00014 - Arrêté ARS OCCITANIE n 2021-3873 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers (CAII) dans les zones très sous-dotées (6 pages)	Page 65
R76-2021-07-22-00015 - Arrêté ARS OCCITANIE n 2021-3874 arrêtant le contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers (CAPII) dans les zones très sous-dotées.pdf (6 pages)	Page 72
R76-2021-07-22-00016 - Arrêté ARS OCCITANIE n 2021-3875 arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers (CAMI) dans les zones très sous-dotées.pdf (6 pages)	Page 79
R76-2021-07-29-00004 - Arrt n2021-4271 phcie LAFAYETTE CASTELNAUDARY (5 pages)	Page 86
R76-2021-08-26-00002 - arrt ARS OC 2021-3893 transfert phcie mutualiste Montpellier.doc (2 pages)	Page 92
R76-2021-07-29-00003 - arrte changement adresse Pharmacie de BRIGNON.doc (2 pages)	Page 95
R76-2021-08-26-00001 - dcision BIOMED 34 ARS Oc n2021-3894 . doc (4 pages)	Page 98
R76-2021-07-20-00006 - Décision ARS OC / 2021 3858 autorisant Monsieur le Docteur BINET Matthieu à exercer la pro-pharmacie au cabinet médical à SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330) au bénéfice des patients des communes suivantes : SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE, SAINTE-CROIX VALLEE FRANCAISE, MOISSAC, LE POMPIDOU, SAINT-GERMAIN DE CALBERTE, SAINT-GERMAIN DE LANSUSCLE, GABRIAC, MOLEZON. (2 pages)	Page 103

### **DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE**

R76-2021-03-31-00013 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC ESTRADE N°65214935 (1 page)	Page 106
R76-2021-03-22-00010 - ARDC autorisation d'exploiter BARAND Jean-François N°65214928 (1 page)	Page 108
R76-2021-03-24-00013 - ARDC autorisation d'exploiter CONDOU Thierry N°65214933 (1 page)	Page 110
R76-2021-03-07-00001 - ARDC autorisation d'exploiter DONGAY Aurélien N°65214925 (1 page)	Page 112
R76-2021-03-29-00035 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DU COULOUME N°65214934 (1 page)	Page 114
R76-2021-03-18-00224 - ARDC autorisation d'exploiter EARL PERE Alexandra N°65214926 (1 page)	Page 116
R76-2021-03-18-00225 - ARDC autorisation d'exploiter ESCUDE Frédéric N°65214927 (1 page)	Page 118
R76-2021-03-25-00011 - ARDC autorisation d'exploiter FERRANE Joël N°65214929 (1 page)	Page 120

R76-2021-03-31-00012 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC L'ARTIGOU N°65214919 (1 page)	Page 122
<b>DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire</b>	
R76-2021-08-02-00008 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DELCAUSSE Fabien, enregistré sous le n°C2116087, d une superficie de 1,40 hectares (4 pages)	Page 124
R76-2021-08-02-00002 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à NICOLA Christophe, enregistré sous le n°32 21 087 1, d une superficie de 7,31 hectares (2 pages)	Page 129
R76-2021-08-02-00012 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ASSIE (ASSIE Benoit et Sébastien), enregistré sous le n°12210341, d une superficie de 26,47 hectares (4 pages)	Page 132
R76-2021-08-02-00007 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA SERENE (PUECHBERTY Christophe et Thierry), enregistré sous le n°C2116090, d une superficie de 13,12 hectares (4 pages)	Page 137
R76-2021-08-02-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LACAL (TARDIEU Valérie, TARDIEU Jacques), enregistré sous le n°C2016095, d une superficie de 5,73 hectares (4 pages)	Page 142
R76-2021-08-02-00006 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES DEUX PRATS (SICARD Magali et Cédric), enregistré sous le n°12210333, d une superficie de 12,38 hectares (4 pages)	Page 147
R76-2021-07-28-00012 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOIS D ENFER (ENJALBERT Nadine, ENJALBERT Francis et Kévin) enregistré sous le n°C2116097, d une superficie de 7,76 hectares (4 pages)	Page 152
R76-2021-08-02-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AMANS Jean-Marc, enregistré sous le n°C2116002, d une superficie de 0,51 hectares (4 pages)	Page 157
R76-2021-08-02-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DAMOUS Thierry, enregistré sous le n°32 21 087 0, d une superficie de 1,50 hectares (3 pages)	Page 162
R76-2021-08-02-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES SEGALIS (SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice), enregistré sous le n°C2116044, d une superficie de 0,52 hectares (4 pages)	Page 166



R76-2021-08-02-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU MAS DE SALVAYRE (FERDINAND M-Céline, FERDINAND Jean-Louis et Julien, BASCOUL Anabelle), enregistré sous le n° C2116091, d une superficie de 47,50 hectares (4 pages)	Page 171
R76-2021-08-02-00009 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BEZES Jonathan, enregistré sous le n°12210251, d une superficie de 73,97 hectares (4 pages)	Page 176
R76-2021-08-02-00013 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PUECH CANEVELS (CONDOMINES Patricia et Jérôme), enregistré sous le n°C2116102, d une superficie de 1,98 hectares (4 pages)	Page 181
R76-2021-07-28-00011 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES PIERRES (VALENTIN Maryse, VALENTIN Benjamin et Bernard), enregistré sous le n°12210228, d une superficie de 7,26 hectares (4 pages)	Page 186
R76-2021-08-02-00011 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MOULS (MOULS Jean-Pierre et Jonathan), enregistré sous le n° C2116099, d une superficie de 27,41 hectares (4 pages)	Page 191

### **DREETS OCCITANIE /**

R76-2021-07-13-00009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "ASTROLABE" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 196
R76-2021-07-13-00010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "ASTROLABE" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 201
R76-2021-07-13-00011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "CLAPAREDE" géré par l'association Emile CLAPAREDE pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 206
R76-2021-07-13-00012 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "ELISA" géré par l'association Groupe SOS Solidarités pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 211
R76-2021-07-13-00013 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "LA NORIA" géré par l'association GAMMES pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 216
R76-2021-07-13-00014 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "LA ROTONDE" géré par l'association La Cimade pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 221

R76-2021-07-01-00008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Albi géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2021 (2 pages)	Page 226
R76-2021-06-22-00027 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ADOMA géré par la SEM ADOMA pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 229
R76-2021-05-28-00077 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Chambon le Château géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 234
R76-2021-07-01-00007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) Foch à Mazamet géré par la Fondation "Armée du Salut" pour l'exercice 2021 (2 pages)	Page 239
R76-2021-05-28-00078 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ADOMA pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 242
R76-2021-05-28-00079 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association AMAR pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 247
R76-2021-07-22-00012 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association C.E.I.I.S pour l'exercice 2021 (2 pages)	Page 252
R76-2021-07-29-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 255
R76-2021-07-22-00013 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Lot pour Toits pour l'exercice 2021 (2 pages)	Page 260
R76-2021-07-29-00002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2021 (4 pages)	Page 263
R76-2021-07-23-00005 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant agrément pour l'organisation de séjours de «vacances adaptées organisées» délivré à PRESTIUM LOISIRS (1 page)	Page 268
<b>SGAMI SUD / Direction des ressources humaines</b>	
R76-2021-07-28-00010 - Arrêté d'ouverture du recrutement de technicien PTS au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 270
<b>SGAR / SGAR</b>	
R76-2021-07-30-00006 - Arrêté fixant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement (3 pages)	Page 275

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-27-00005

Décision 2021-4264 modification habilitation SI  
agents ARS et sous-traitant état urgence sanitaire  
27juillet2021

**Décision n° 2021-4264 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

**Vu** la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0793 du 18 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0840 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0936 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1223 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1263 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1646 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1710 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-2696 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-3164 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la Décision n° 2021-3679 du 8 juillet modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

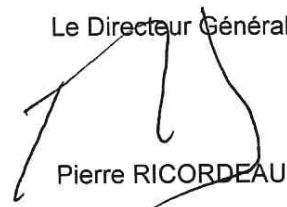
- Les personnes suivantes sont ajoutées :
  - « Fanny ALBERT-PIRES » ; « Jean-Pierre BERTIN » ; « Emma RIVASSEAU » ; « Alison ROBLES » ;
  - et pour la période du 27 juillet au 2 août 2021 : « Isabelle AL CHAAR » ; « Thibault BOUDON » ; « Laura BURGER » ; « Corinne PROVILLARD » ; « Sylvie RIBET » ; « Alice TRUFFAULT ».
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Jérôme BELEC » ; « Jean-Michel BLAY » ; « Sylvie MARIEL » ; « Eric REGNAUT ».

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-27-00006

Décision 2021-4265 modification habilitation  
agents ARS SI état urgence sanitaire 27juillet2021  
- SIDEPA



**Décision n° 2021-4265 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

**Vu** la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;



**Vu** la décision n° 2021-0535 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0794 du 19 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0839 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0935 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1222 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1262 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1711 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-2293 du 18 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-2700 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-3165 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées :
  - . « Fanny ALBERT-PIRES » ; « Jean-Pierre BERTIN » ; « Emma RIVASSEAU » ; « Alison ROBLES » ;
  - . et pour la période du 27 juillet au 2 août 2021 : « Isabelle AL CHAAR » ; « Thibault BOUDON » ; « Laura BURGER » ; « Corinne PROVILLARD » ; « Sylvie RIBET » ; « Alice TRUFFAULT ».
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Jérôme BELEC ».

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-27-00007

Décision 2021-4266 habilitation agents ARS  
SORMAS 27juillet2021

**Décision n° 2021-4266 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;



**Vu** la décision n° 2021-0524 du 29 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-0689 du 17 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-0838 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-0934 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-1221 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-1261 du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-1573 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-1648 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-1712 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-2294 du 18 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-2699 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-3166 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées :
  - . « Fanny ALBERT-PIRES » ; « Jean-Pierre BERTIN » ; « Emma RIVASSEAU » ; « Alison ROBLES » ;
  - . et pour la période du 27 juillet au 2 août 2021 : « Isabelle AL CHAAR » ; « Thibault BOUDON » ; « Laura BURGER » ; « Corinne PROVILLARD » ; « Sylvie RIBET » ; « Alice TRUFFAULT ».
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Jérôme BELEC ».

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-30-00005

Arrêté conjoint portant autorisation de création  
d'un pôle de soins adaptés PASA de l'EHPAD La  
Roseraie à AUCH

**ARRETE CONJOINT  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)  
DE L'EHPAD « LA ROSERAIE » A AUCH (32)  
GERE PAR ITINOVA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Département du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Département du Gers en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA ROSERAIE à Auch (32) géré par l'association Santé & Bien-être ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Département du Gers en date du 26 octobre 2020 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD LA ROSERAIE à Auch (32) géré par l'association Santé & Bien-être au profit de l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales » (CCASS), renommée « ITINOVA » à Villeurbanne (69) ;



Vu la demande en date du 3 mai 2021 d'ITINOVA tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « LA ROSERAIE » à Auch (32) ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « LA ROSERAIE » situé à Auch (32) est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 60 lits et places ainsi réparties :  
- 60 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés).

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ITINOVA

N° FINESS EJ : 690793195

Adresse : 29, avenue Antoine de Saint-Exupéry – 69627 Villeurbanne Cedex

Identification de l'établissement : EHPAD « LA ROSERAIE »

N° FINESS ET : 320782170

Adresse : 2, rue Augusta – 32000 Auch

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

**Article 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 60 places.

- Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
- Article 6 :** En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.
- Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gers et le Président d'ITINOVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le **30 JUL. 2021**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

  
Pierre RICORDEAU

Le Président  
du Département du Gers

  
Philippe MARTIN

3 0 JUL 0 8

19

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-31-00013

Arrêté conjoint portant extension de 3 places  
d'hébergement permanent de l'EHPAD Resd  
Indigo à Nîmes

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT DE  
L'EHPAD RESIDENCE INDIGO SITUE A NIMES ET GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE A  
NIMES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Joseph à Nîmes ;
- Vu** l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Indigo à Nîmes ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie modificative n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le relevé de décision du bureau national de la Croix Rouge Française, approuvant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Indigo en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu** la demande en date du 16 novembre 2020 de Mme la Directrice des EHPAD Saint Joseph et Résidence Indigo sollicitant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Indigo par transfert des 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Joseph vers l'EHPAD Résidence Indigo ;
- Vu** l'attestation sur l'honneur en date du 17 février 2021 de Mme la Directrice des EHPAD Saint Joseph et Résidence Indigo de la conformité de l'EHPAD Indigo aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L312-1 CASF, en application de l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**CONSIDERANT** la vétusté de 2 chambres doubles au sein de l'EHPAD Saint Joseph et le manque de sécurité relevé par la commission de sécurité dans ces locaux ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte que cette extension de capacité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard ;

### ARRESENT

**Article 1 :** Cette extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Indigo à Nîmes est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juin.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement Résidence Indigo est portée à 87 lits et places ainsi répartis :

- 63 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'accueil de jour,

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Croix Rouge Française

N° FINESS EJ : 750 721 334

Adresse : 98 rue Didot 75014 PARIS

Identification de l'établissement : EHPAD Résidence Indigo

N° FINESS ET : 300 783 537

Adresse : 43 rue Séguier 30000 NIMES

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	63
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	12
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

**Article 4 :** L'habilitation à l'aide sociale concerne 75 lits.

**Article 5** : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF mais à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité des 3 places supplémentaires aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L312-1 CASF, en application de l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Direction Générale des Services du Conseil départemental du Gard et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

31 MAI 2021

Le .....

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil Départemental



Françoise Laurent PERRIGOT

# ARS OCCITANIE

R76-2021-07-30-00002

Arrêté conjoint portant extension non importante de l'EHPAD Bel Adour à Riscle géré par le CIAS Armagnac Adour pour la création d'un accueil de jour itinérant sur les communes de Riscle et Marciac



**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE  
DE L'EHPAD « BEL ADOUR » A RISCLE (32)  
GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) ARMAGNAC ADOUR  
POUR LA CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR ITINERANT DE 6 PLACES  
SITUE SUR LES COMMUNES DE RISCLE (32) ET MARCIAC (32),**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil départemental du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu** la Circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Vu** la Circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 – mesure 29 : adapter et mieux organiser l'offre en accueil de jour et en hébergement temporaire pour diversifier les solutions d'accompagnement en soutien du domicile ;
- Vu** le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté le 3 août 2018 ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;

- Vu** les décisions ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 et n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Conseil départemental du Gers en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bel Adour » à Riscle ;
- Vu** la demande en date du 16 juin 2021 du Président du CIAS Armagnac Adour tendant à la création d'un accueil de jour itinérant de 6 places porté par le CIAS Armagnac Adour/EHPAD « Bel Adour » à Riscle en partenariat avec le CIAS Bastides et Vallons du Gers, dont les locaux seront implantés sur les communes de Riscle et Marciac ;

**Considérant** que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

**Considérant** que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

---

## ARRÊTENT

---

**Article 1** : La demande d'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour mises en œuvre sous forme itinérante de l'EHPAD « Bel Adour » à Riscle géré par le CIAS Armagnac Adour est acceptée.  
Cet accueil de jour itinérant sera situé sur les communes de Riscle (32) et de Marciac (32).

**Article 2** : La capacité totale de l'EHPAD « Bel Adour » est portée à 87 lits et places ainsi réparti(e)s :

- 78 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées (mises en œuvre sous forme itinérante).

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire** : Centre intercommunal d'action sociale Armagnac Adour

N° FINESS EJ : 320782857

Adresse : Place du Colonel Parisot – 32290 Aignan

**Identification de l'établissement** : EHPAD « BEL ADOUR »

N° FINESS ET : 320782238

Adresse : 162, chemin des Carrières – 32400 Riscle

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	64
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

**Article 4** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 87 places.

**Article 5** : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6** : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 7** : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 8** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

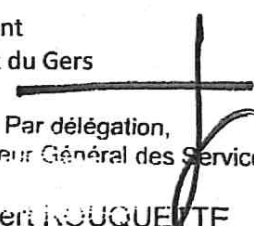
**Article 10** : Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental du Gers et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental du Gers.

Le 30 JUL. 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

  
Pierre RICORDEAU

Le Président  
du Département du Gers

  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE

3/3

# ARS OCCITANIE

R76-2021-07-30-00004

Arrêté conjoint portant fermeture de 2 places d'accueil de jour et autorisation de création d'un pôle de soins adaptés PASA de l'EHPAD du CH de Vic-Fezensac



**ARRETE CONJOINT  
PORTANT FERMETURE DE 2 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR  
ET AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)  
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC (32)  
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Département du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Département du Gers en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé à Vic-Fezensac (32) géré par le centre hospitalier de Vic-Fezensac ;
- Vu** la demande en date du 4 mai 2021 de la Directrice du centre hospitalier de Vic-Fezensac tendant à la fermeture de 2 places d'accueil de jour et création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Vic-Fezensac (32) ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur, à savoir la création d'un PASA au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Vic-Fezensac par fermeture des 2 places d'accueil de jour de ce dernier et redéploiement des moyens de médicalisation afférents pour contribuer à ladite création ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** Les 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier de Vic-Fezensac (32) sont fermées et l'autorisation afférente retirée, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Vic-Fezensac (32) est autorisée.  
Concernant la section tarifaire relatives aux soins, cette création est effectuée, pour partie, par redéploiement des moyens de médicalisation auparavant dévolus aux 2 places d'accueil de jour frappées de fermeture à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** La capacité totale de l'établissement est, désormais, de 99 lits et places ainsi réparties :

- 96 places d'hébergement permanent, dont 20 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) ;
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier de Vic-Fezensac

N° FINESS EJ : 320780216

Adresse : Chemin des Pouzouères – 32190 Vic-Fezensac

Identification de l'établissement : EHPAD du centre hospitalier de Vic-Fezensac

N° FINESS ET : 320783194

Adresse : Chemin des Pouzouères – 32190 Vic-Fezensac

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	76
	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	20

	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	3

**Article 5 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 99 places.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 7 :** En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gers et la Directrice du centre hospitalier de Vic-Fezensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le 30 JUIL. 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

Le Président  
du Département du Gers



Philippe MARTIN

3 0 JUL 0 8





ARS OCCITANIE

R76-2021-06-30-00014

Arrêté conjoint portant modification de la  
capacité d'accueil de l'EHPAD La Cascade à  
Cajarc

**Arrêté conjoint  
portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La  
Cascade » à CAJARC géré par le CCAS de CAJARC**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Département du Lot,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 23 février 2010 portant création de l'EHPAD « La Cascade », situé à CAJARC 46160 géré par le CCAS de CAJARC;

Vu l'arrêté conjoint du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Cascade » situé à CAJARC 46160 géré par le CCAS de CAJARC ;

Vu la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Considérant la demande d'extension de capacité déposée par l'EHPAD La Cascade en date du 21 octobre 2019,

Considérant les besoins identifiés et la structuration de l'offre sur le territoire concerné,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'ARS Occitanie pour le Lot et du Directeur général des Services du Département du Lot ;

## ARRETEM

**Article 1 :** Une extension de la capacité d'accueil en hébergement permanent d'une place est accordée à l'EHPAD La Cascade à CAJARC.  
La capacité totale de l'EHPAD La Cascade est portée à 34 lits d'hébergement permanent.

**Article 2 :** les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N° Finess juridique :** 46 078 4622

**N° Finess géographique :** 46 078 5751

Code catégorie établissement : [500] EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	34

L'habilitation à l'aide sociale concerne les 34 places d'hébergement permanent.

**Article 3 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

**Article 4 :** conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La directrice départementale de l'ARS Occitanie pour le Lot, le directeur général des Services du Département du Lot et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département.

Le 30 JUIN 2021

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

Le Président du Département,



Serge RIGAL

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-25-00058

Arrêté conjoint portant renouvellement de  
l'autorisation de l'Etablissement expérimental  
pour personnes âgées EEPA Les Ecureuils à  
Grandieu

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE  
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EPA) « LES  
ECUREUILS », DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES  
(PHV), A GRANDRIEU GERE PAR L'ASSOCIATION EDUCATION PAR LE TRAVAIL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil départemental de La Lozère,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté d'autorisation initial en date du 27 juin 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées Grandrieu, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;



**CONSIDERANT** les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV « Les Ecureuils » transmis dans le cadre de l'évaluation conduite par le CREAI Occitanie – « Adapter l'accompagnement en établissement médico-social aux personnes handicapées vieillissantes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental adjoint de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Département de la Lozère;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'EEPA PHV « Les Ecureuils » à Grandrieu géré par L'Association Education par le Travail est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 28 juin 2021.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est fixée à 10 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Éducation par le Travail

N° FINESS EJ : 48 078 225 9

Adresse : Laval-Atger – 48600 SAINT BONNET LAVAL

Identification de l'établissement principal : Établissement expérimental PHV « Les Ecureuils »

N° FINESS ET : 48 000 304 5

Adresse : Route de Saint Alban – 48600 GRANDRIEU

Code catégorie établissement : 381 Établissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10

**Article 3 :** Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 8** : Le Directeur Départemental adjoint de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de la Lozère et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental.


Le ..... **25 JUIN 2021**

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

La Présidente



Sophie PANTEL

# ARS OCCITANIE

R76-2021-07-30-00003

Arrêté portant autorisation de création d'un  
pôle de soins adaptés PASA de l'EHPAD Val de  
GERS à Masseube géré par le CIAS Val de Gers

**ARRETE CONJOINT  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)  
DE L'EHPAD « VAL DE GERS » A MASSEUBE (32)  
GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) VAL DE GERS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Département du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté conjoint Préfet/Conseil Général du Gers en date du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à Masseube ;
- Vu** la demande en date du 30 avril 2021 du Président du CIAS Val de Gers tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Val de Gers » à Masseube (32) ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D312-155-0-1-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Val de Gers » situé à Masseube (32) est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 80 lits et places ainsi réparties :

- 78 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Val de Gers

N° FINESS EJ : 320001589

Adresse : Maison de l'intercommunalité – 1, place Carnot – 32260 Seissan

Identification de l'établissement : EHPAD « Val de Gers »

N° FINESS ET : 320002199

Adresse : Rue Chantegrenouille – 32140 Masseube

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	78
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

- Article 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 80 places.
- Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
- Article 6 :** En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.
- Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gers et le Président du CIAS Val de Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le

30 JUL. 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

Le Président  
du Département du Gers



Philippe MARTIN

3 0 100 000



ARS OCCITANIE

R76-2021-04-30-00077

Arrêté portant création d'un Pole d'activités et  
de soins adaptés PASA au sein de l'EHPAD  
Simone Gillet Demangel à Montpellier

## ARRÊTE

### PORTANT SUR LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD « SIMONE GILLET DEMANGEL » A MONTPELLIER GERE PAR LE CCAS DE LA VILLE DE MONTPELLIER

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-9 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n° 2016-1164 du 26 Août 2016 relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap.
- Vu** le dernier arrêté conjoint en date du 19 Octobre 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Simone Gillet Démangel » à Montpellier géré le CCAS de Montpellier ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** le PRIAC Occitanie 2018-2022 programmant, pour 2020, l'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD «Simone Gillet Démangel» à Montpellier par déploiement des crédits ;

Vu le dossier remis par le gestionnaire le 26 juin 2020 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Simone Gillet Démangel » à Montpellier ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le système d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

---

## ARRETENT

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Simone Gillet Demangel » à Montpellier est autorisée. Sa date prévisionnelle d'ouverture est fixée à partir du 1<sup>ER</sup> Mai 2021.

### ARTICLE 2 :

La capacité totale de 82 lits de l'établissement demeure inchangée, détaillée comme suit :

- 71 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 10 places dédiées à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 1 places d'hébergement temporaire.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

#### Identification du gestionnaire :

##### **CCAS de Montpellier**

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 589 8

Adresse : 125 Place Thermidor BP 9511 – 34045 MONTPELLIER Cedex 01

#### Identification de l'établissement :

##### **EHPAD « SIMONE GILLET DEMANGEL »**

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 424 8

Adresse : 570 Rue Rouget de l'Isle – 34070 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	71
Dont 961	Pôle d'Activités de Soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

**ARTICLE 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

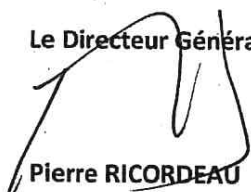
**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Fait à Montpellier, le **30 AVR. 2021**

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-17-00003

Arrêté portant relocalisation de l'EHPAD Les  
Tuiles vertes à Perpignan vers la commune de  
Canoches



**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES TUILES VERTES » A PERPIGNAN VERS LA  
COMMUNE DE CANOHES, GERE PAR LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF LES  
SINOPLIES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation initial du 24 mai 1988 portant création d'une maison de retraite « Les Tuiles Vertes » située à PERPIGNAN (66) gérée par l'association CEFRAS située à ROISSY-EN-BRIE (77) ;

**VU** l'Arrêté n° 3450/98 du 22 octobre 1998 portant modification de l'arrêté du 07 novembre 1994 relatif à l'autorisation de création de la section de cure médicale de 30 lits de la maison de retraite « Les Tuiles Vertes » à PERPIGNAN ;

**VU** l'Arrêté conjoint n° 32/2017 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Tuiles Vertes » à PERPIGNAN géré par l'Union d'Economie Sociale Les SINOPLIES ;

**VU** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la réunion du 26 novembre 2015 par laquelle l'EHPAD « Les Tuiles Vertes » a sollicité la délocalisation de l'établissement sur la commune de CANOHES ;

**VU** l'avis favorable à l'ouverture du nouveau bâtiment émis dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 16 Avril 2021 ;



**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette délocalisation sur la commune de CANOHES n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

**CONSIDERANT** qu'une contre-visite sera effectuée en juin 2021 afin de valider les modalités de fonctionnement du PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) et constater la livraison des équipements manquants ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La délocalisation de l'EHPAD « LES TUILES VERTES » au 2 bis, rue du Moulin - 66680 CANOHES est acceptée.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 81 places d'hébergement permanent non habilitées à l'aide sociale, pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés).

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Société Coopérative d'Intérêt Collectif LES SINOPLIES

N° FINESS EJ : 69 003 389 9

Adresse : 7, Chemin du Gareizin BP32 – 69340 FRANCHEVILLE

Identification de l'établissement : EHPAD « LES TUILES VERTES »

N° FINESS ET : 66 078 779 7

Adresse : 2 bis, rue du Moulin - 66680 CANOHES

Catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	81
dont 961	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre son prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le **17 AVR. 2021**

Le Directeur Général

  
Pierre RICORDEAU

La Présidente

  
Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-22-00010

ARRETE ARS OC / 2021-3678 Portant rejet  
d autorisation de transfert d une officine de  
pharmacie à VALERGUES

## ARRETE ARS OC / 2021-3678

### Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le renouvellement de la demande de transfert d'officine déposée le 15 avril 2021 par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 28 mai 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dénommée « Pharmacie du Corum », sise 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie du 27 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens de la Région Occitanie du 18 mai 2021 ;

**Vu** la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la Région Occitanie en date du 5 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



**CONSIDERANT** que la décision de transfert est prise par les Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétente après avis des Conseils Régionaux de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévue aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** que le lieu d'origine de la « Pharmacie du Corum » exploitée par Madame Annette PALAMARA, sise dans le quartier du Verdanson à MONTPELLIER, restera desservi par quatre autres officines de pharmacie situées entre 350 et 450 mètres à pied maximum (notamment la Pharmacie Bourbon-Debernard, la Pharmacie Agora, la Pharmacie Jean Jaurès) ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publiée au journal officiel de la République Française ;

**CONSIDERANT** que le lieu d'implantation projeté de la « Pharmacie du Corum » se situe dans la commune de VALERGUES (34130) qui compte une population municipale recensée de 2065 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2021 par publication de l'INSEE et aucune officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, enregistré le 29 avril 2021, sous le n° 2021-34-00030, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé au Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) est rejetée.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Montpellier, le 22 juillet 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

**Benoît RICAUT-LAROSE**

Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



ARS OCCITANIE

R76-2021-07-22-00009

Arrêté ARS OC/2021-3677 Portant autorisation  
de transfert d'une officine de pharmacie à  
FRONTIGNAN (Hérault)

## **ARRETE ARS OC/ 2021-3677**

### **Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FRONTIGNAN (Hérault)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la demande déposée le 19 avril 2021 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Madame Cécile TEDENAC au nom de la SELARL « Pharmacie de MONTE-TEDENAC » dénommée « Pharmacie de l'Hôtel de Ville » sise, 6 Place de l'Hôtel de Ville à FRONTIGNAN, 34110, titulaire de la licence n°34#000027 depuis le 1<sup>er</sup> août 2020, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite, dans un nouveau local situé 39 Boulevard Gambetta dans la même commune ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie du 27 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** la saisine du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie en date du 5 mai 2021 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**CONSIDERANT** que la commune de FRONTIGNAN compte une population municipale de 22 731 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 7 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie de Madame Cécile TEDENAC est située au cœur du centre historique de FRONTIGNAN sur la Place de l'Hôtel de Ville, dans un immeuble rénové sis dans une rue à sens unique animée, l'accès à l'officine est mal aisé pour les piétons (pas de passage protégé) et il existe très peu de places de stationnement ; il paraît difficile en l'état actuel de mettre en place, dans des conditions satisfaisantes, les nouvelles missions du pharmacien ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité, s'effectue vers le 39 Boulevard Gambetta, soit à 240 mètres environ du local d'origine, soit dans le même quartier, dans un local existant précédemment destiné à un usage commercial (Meubles Moreau), qui se situe à proximité immédiate du parking ouvert de l'ancienne Gare Sncf offrant de nombreuses places de stationnement dont des places destinées au PMR ; des passages protégés permettent aux piétons d'accéder au local sans danger

**CONSIDERANT** que le futur local d'une superficie plus importante offrira une parfaite visibilité depuis le Cours Gambetta ou en arrivant depuis le Boulevard de la République (D 129E3) et sera accessible à la fois par les véhicules motorisés et par les piétons, assurant ainsi un service pharmaceutique de qualité (accès piéton, passages protégés aux abords de l'officine, places de stationnements, accessibilité handicapés) ;

**CONSIDERANT** que l'officine qui bénéficiera d'un local beaucoup plus spacieux soit 333,60 m<sup>2</sup> au total rdc et r +1 dont 260,90 m<sup>2</sup> au rdc (160,30 m<sup>2</sup> de surface de vente), sera également situé à proximité d'un arrêt de bus « gare SNCF » (lignes n°12 ,16 et 17), Boulevard de la République qui fait l'angle avec le Boulevard Gambetta ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de la faible distance séparant le local d'origine du futur emplacement accessible par tous sans difficultés, la population du quartier d'origine, au cœur de FRONTIGNAN pourra continuer ainsi à être desservie par la Pharmacie de Madame Cécile TEDENAC ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame Cécile TEDENAC permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier d'accueil, qui est également le quartier d'origine, sans nuire au maillage officinal de la commune puisque les pharmacies les plus proches, à savoir la « Pharmacie du Sud », Place Jean Jaurès, la « Pharmacie Rico », 11 Avenue Frédéric Mistral, et la « Pharmacie Martin », 1 Rue Anatole France, sises actuellement à des distances respectives de 150, 350 et 290 mètres à pied de la « Pharmacie de l'Hôtel de Ville », se trouveraient, une fois le transfert opéré, à des distances de 250, 550 et 300 mètres à pied ;

**CONSIDERANT** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Cécile TEDENAC, titulaire exploitante de la SELARL « Pharmacie de MONTE-TEDENAC » dénommée « Pharmacie de l'Hôtel de Ville » sise, 6 Place de l'Hôtel de Ville (34110), enregistré le 29 avril 2021, sous le n°2021-34-00031 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Cécile TEDENAC est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL « Pharmacie de MONTE-TEDENAC » dénommée « Pharmacie de l'Hôtel de Ville » sise, 6 Place de l'Hôtel de Ville FRONTIGNAN (34110), dans un nouveau local situé 39 Boulevard Gambetta dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000847.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

**Article 3** : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 22 juillet 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

**Benoît RICAUT-LAROSE**

Benoît RICAUT-LAROSE



**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

# ARS OCCITANIE

R76-2021-07-22-00014

Arrêté ARS OCCITANIE n 2021-3873 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers (CAII) dans les zones très sous-dotées

**ARRÊTÉ ARS OCCITANIE N° 2021-3873  
arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers (CAII)  
dans les zones très sous dotées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-12-2 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au JORF du 25 octobre 2018, portant nomination de Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers publié au Journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-3229 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 15 juillet 2021 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'Assurance maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers (CAII) s'engageant à s'installer en libéral dans les zones très sous-dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du Code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'infirmier, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie/Caisse générale de sécurité sociale (CPAM/CGSS) compétente et l'ARS.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.1 et à l'annexe III de la convention nationale et dans l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers signé le 29 mars 2019.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date, les infirmiers éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au RAA :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par Internet <https://www.telerecours.fr/>.



Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier le 22 juillet 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Pierre RICORDEAU



## ANNEXE : CONTRAT TYPE RÉGIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES INFIRMIERS (CAII) DANS LES ZONES TRÈS SOUS DOTÉES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;  
Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;  
Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au Journal officiel du 13 juin 2019 ;  
Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté n° 2021-3229 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 15 juillet 2021 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;  
Vu l'arrêté n° 2021-3873 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 22/07/2021 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation en libéral des infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.1 et à l'annexe III de la convention nationale;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de (département) :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé Occitanie (dénommée ci-après l'ARS) :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, prénoms :

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :

Sous le numéro :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

### Article 1<sup>er</sup> : Champ du contrat d'aide à l'installation

#### Article 1.1 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

#### Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à l'installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation en libéral.



## Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

### Article 2.1 : Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 à la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires (ESP) définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

#### Engagement optionnel

À titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier.

### Article 2.2 : Engagements de l'Assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 € au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 250 € versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, 9 250 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, 3 000 € par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

### Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

#### Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

#4

Arrêté ARS Occitanie 2021-3873 CAII

occitanie.ars.sante.fr  

du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'ARS de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

**Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la Caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

**Article 5 : Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

Lieu, date

L'infirmier  
Nom, prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom, prénom

L'Agence régionale de Santé Occitanie  
Nom, prénom



ARS OCCITANIE

R76-2021-07-22-00015

Arrêté ARS OCCITANIE n 2021-3874 arrêtant le  
contrat type régional d'aide à la première  
installation des infirmiers (CAPII) dans les zones  
très sous-dotées.pdf



**ARRÊTÉ ARS OCCITANIE N° 2021-3874**  
**arrêtant le contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers (CAPII)**  
**dans les zones très sous dotées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-12-2 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au JORF du 25 octobre 2018, portant nomination de Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers publié au Journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-3229 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 15 juillet 2021 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'Assurance maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers (CAPII) s'engageant à s'installer en libéral dans les zones très sous-dotées et sollicitant pour la première fois un conventionnement avec l'Assurance maladie.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du Code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'infirmier, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie/Caisse générale de sécurité sociale (CPAM/CGSS) compétente et l'ARS.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.2 et à l'annexe IV de la convention nationale et dans l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers signé le 29 mars 2019.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date, les infirmiers éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au RAA :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;

- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par Internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier le 22 juillet 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Pierre RICORDEAU





## ANNEXE : CONTRAT TYPE RÉGIONAL D'AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION DES INFIRMIERS (CAPII) DANS LES ZONES TRÈS SOUS DOTÉES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;  
Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;  
Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au Journal officiel du 13 juin 2019 ;  
Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté n° 2021-3229 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 15 juillet 2021 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;  
Vu l'arrêté n° 2021-3874 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 22/07/2021 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation en libéral des infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.2 et à l'annexe IV de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de (département) :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) Occitanie :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, prénoms :

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :

Sous le numéro :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

### Article 1<sup>er</sup> : Champ du contrat d'aide à la première installation

#### Article 1.1 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux conventionnés débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

#### Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat

Le contrat d'installation est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant en libéral dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'Assurance maladie.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à la première installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation en libéral.



## Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

### Article 2.1 : Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 à la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires (ESP) définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

#### Engagement optionnel

À titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier.

### Article 2.2 : Engagements de l'Assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'Assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à la première installation d'un montant de 37 500 € au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 250 € versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, 14 250 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, 3 000 € par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

### Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

#### **Article 4 : Résiliation du contrat d'aide à la première installation en libéral**

##### **Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier**

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'ARS de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

##### **Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la Caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

#### **Article 5 : Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

Lieu, date

L'infirmier  
Nom, prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom, prénom

L'Agence régionale de Santé Occitanie  
Nom, prénom





ARS OCCITANIE

R76-2021-07-22-00016

Arrêté ARS OCCITANIE n 2021-3875 arrêtant le  
contrat type régional d'aide au maintien des  
infirmiers (CAMI) dans les zones très  
sous-dotées.pdf

**ARRÊTÉ ARS OCCITANIE N° 2021-3875**  
**arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers (CAMI)**  
**dans les zones très sous dotées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-12-2 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au JORF du 25 octobre 2018, portant nomination de Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers publié au Journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-3229 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 15 juillet 2021 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'Assurance maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers (CAMI) installés en libéral dans les zones très sous-dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du Code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'infirmier, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie/Caisse générale de sécurité sociale (CPAM/CGSS) compétente et l'ARS.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.3 et à l'annexe V de la convention nationale et dans l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers signé le 29 mars 2019.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date, les infirmiers éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

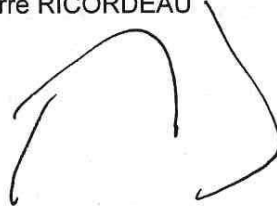
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au RAA :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par Internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier le 22 juillet 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Pierre RICORDEAU



## ANNEXE : CONTRAT TYPE RÉGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES INFIRMIERS (CAMI) DANS LES ZONES TRÈS SOUS DOTÉES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;  
Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;  
Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au Journal officiel du 13 juin 2019 ;  
Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté n° 2021-3229 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 15 juillet 2021 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;  
Vu l'arrêté n° 2021-3875 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 22 juillet 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation en libéral des infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.3 et à l'annexe V de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de (département)

Adresse :  
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé Occitanie (dénommée ci-après l'ARS) :

Adresse :  
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, prénoms :  
Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :  
Sous le numéro :  
Numéro ADELI :  
Numéro AM :  
Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées.

### Article 1<sup>er</sup> : Champ du contrat d'aide au maintien

#### Article 1.1 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.  
Cette option vise à inciter les infirmiers libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

#### Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat

Le contrat d'installation est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à la première installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.



## Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien

### Article 2.1 : Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 à la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires (ESP) définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

#### Engagement optionnel

À titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier.

### Article 2.2 : Engagements de l'Assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'Assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 € au maximum par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

### Article 3 : Durée du contrat d'aide au maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### Article 4 : Résiliation du contrat d'aide au maintien

#### Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

La caisse d'assurance maladie informera l'ARS de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier.

#### Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la Caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

La Caisse d'Assurance Maladie informe l'ARS de cette résiliation.

#### **Article 5 : Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

Lieu, date

L'infirmier  
Nom, prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom, prénom

L'Agence régionale de Santé Occitanie  
Nom, prénom





ARS OCCITANIE

R76-2021-07-29-00004

Arrt n2021-4271 phcie LAFAYETTE  
CASTELNAUDARY

**ARRETE ARS OC /2021-4271**

***Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CASTELNAUDARY (AUDE)***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le renouvellement de la demande adressée le 05 mai 2021 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Madame Anne SERTILANGE et Madame Sabine DELRIEU au nom de la SELARL « Pharmacie SERTILANGE -DELRIEU» dénommée « Pharmacie LAFAYETTE DE L'AUTAN » sise, 27 Rue Maréchal Foch à CASTELNAUDARY (11400), titulaires de la licence n° 11#0000235 depuis le 1<sup>er</sup> aout 2016 afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elles exploitent dans un nouveau local situé « En Matto » Rue de la Pomelle dans la même commune ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie du 08 juillet 2021 ;

**Vu** la saisine du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie en date du 11 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 24 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** que la commune de CASTELNAUDARY compte une population municipale recensée de 11 951 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 6 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que la Pharmacie de Madame Anne SERTILANGE et Madame Sabine DELRIEU est située au cœur de ville dans le quartier dénommé « VERDUN » dans un bâtiment ancien restauré au fil des ans, dans une rue étroite à sens unique ;

**CONSIDERANT** que dans sa demande initiale, ici renouvelée, le quartier d'origine, dit « Verdun » est, selon le demandeur, délimité comme suit :

- . au Nord : par le Boulevard Mauléon,
- . à l'Est, par le Boulevard Mauléon et le Chemin des Accacias,
- . au Sud, par le Quai du Port et le Quai de la Cybelle,
- . à l'Ouest par le Cours de la République ;

**CONSIDERANT** que selon l'Administration, le quartier d'origine est défini de la manière suivante :

- . au Nord : par la Rue de l'Horloge et la Grand Rue,
- . à l'Est, par le Boulevard Mauléon,
- . au Sud, par la Voie de Chemin de Fer,
- . à l'Ouest par le Cours de la République ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue à 2 kms environ du local d'origine, au sud de la commune en deça du Canal du Midi, qui délimite selon les demandeurs au Nord quatre grands quartiers « l'Estangbigou », « Les Fontanilles », « Verdun », « Lapasset », au Sud le grand quartier « Gare » dans lequel se situera le local d'implantation, dans un local à construire sur la zone appelée « En Matto » Rue de la Pomelle à proximité de la zone commerciale « O Castel » accessible par la D 6313 et le rond-point d'accès, dans des locaux de plain-pied plus spacieux (400 m2 en rdc), sis dans un ensemble immobilier en cours de construction ;

**CONSIDERANT** que dans leur demande initiale, présentement réitérée, les demandeurs délimitent le quartier d'accueil de la manière suivante :

- . quartier de la Gare situé au Sud du Canal du Midi ainsi que la partie délimitée ainsi : Canal du Midi à l'Est, au Nord et à l'Ouest, Voie ferrée au sud,
- . la partie délimitée au Nord par l'Avenue Monseigneur de Langle, au Sud par le Canal du Midi, à l'Ouest le Chemin des Acacias et le Cimetière Est, et à l'Est par le Rond-Point de Marradi,
- . la partie délimitée à l'Ouest par la limite communale, au Nord par la D6113 puis l'Avenue Martin d'Auch jusqu'au Chemin de Périe, à l'Est par une ligne droite partant du Chemin de Périe et se terminant sur le Canal du Midi, au Sud par le Canal du Midi,

ledit quartier d'accueil intégrant, toujours selon Madame Anne SERTILANGE et Madame Sabine DELRIEU, la population résidant dans ces zones ;

**CONSIDERANT** que selon l'Administration, le quartier d'accueil est défini de la manière suivante :

- . au Nord : par le Canal du Midi,
- . à l'Est, par la Route de Carcassone, D 116,
- . au Sud, par l'Autoroute des deux mers
- . à l'Ouest par les limites de la commune, le Chemin d'En Touzet, l'Aérodrome ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**CONSIDERANT** que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit facilement accessible, par l'Avenue des Pyrénées en venant du Centre- ville, par la D 6113 à l'Est et le grand rond-point qui permet d'accéder à la zone commerciale « O Castel », et par les routes de Fendeille et de Villasary en provenance de l'autoroute ;

**CONSIDERANT** que la « Pharmacie LAFAYETTE DE L'AUTAN » étant située au cœur de ville, la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine continuera à être assurée, notamment par la « Pharmacie Sanfourche-Lequellec » située Rue Gambetta à 200 mètres environ et par la Pharmacie Dalloux dite « Pharmacie de l'Horloge » située Rue de l'Horloge à 400 mètres environ ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** en revanche, que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil sus-délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

**CONSIDERANT** que le local à venir se trouve dans une zone à vocation principalement dédiée aux commerces (zone commerciale « O Castel » à proximité) et industrielle (ZI En Tourre I, ZI en Tourre II, ZI en Tourre III, Parc régional d'activités économiques), les principales habitations étant situées à l'Ouest du quartier « Gare » autour de l'Avenue Docteur René Laennec et sous le Canal du Midi et le quai du port à proximité de la Gare de CASTELNAUDARY, soit à environ respectivement 2 kms ;

**CONSIDERANT** en effet que si l'accès en voiture à la nouvelle officine est aisé et visible, l'emplacement projeté se situant dans un endroit facilement accessible, notamment pour les véhicules motorisés qui pourront accéder à la pharmacie par l'Avenue des Pyrénées en venant du Centre- ville, par la D 6113 à l'Est et le grand rond-point qui permet d'accéder à la zone commerciale « O Castel », et par les routes de Fendeille et de Villasary en provenance de l'Autoroute (existence de stationnements pour la clientèle), et bien que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité PMR et les conditions minimales d'installation, il n'existe cependant pas de population résidente suffisante ou dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible dans le lieu d'implantation choisi, étant précisé que la population de passage ne peut être prise en compte en matière de transferts d'officine ;

**CONSIDERANT** en effet que selon la jurisprudence, la population résidant dans le quartier d'accueil doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans le quartier où y ayant une résidence stable, ce qui exclut la prise en compte de la population de passage ;

**CONSIDERANT** que le local d'implantation sis dans le quartier « Gare » zone « En Matto » Rue de la Pomelle à proximité de l'espace commercial « O Castel », se trouve dans une zone non hétéroclite (minorité d'habitations) composée d'un nombre conséquent de commerces et d'entreprises de tailles différentes; il n'existe pas de population résidente majoritaire dans cette zone puisque la partie résidentielle est située beaucoup plus à l'Ouest du secteur à vocation commerciale où se trouve le lieu d'implantation et au Sud du Canal du Midi près de la Gare de CASTELNAUDARY ;

**CONSIDERANT** que les arguments développés par les demandeurs dans la demande initiale, présentement renouvelée sans éléments nouveaux, à savoir que le secteur « En Matto » s'inscrit dans une logique d'urbanisation établie par le PLU 2018 de CASTELNAUDARY, à vocation résidentielle et économique visant à accueillir des habitations, des activités de commerce, de services et d'artisanat et des équipements publics, ne sauraient être valablement retenus pour permette la prise en compte de populations résidentes en devenir à proximité de l'officine ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**CONSIDERANT** en effet que Madame SERTILANGE et Madame Sabine DELRIEU faisaient valoir en s'appuyant sur le PLU, la présence d'habitat pavillonnaire ou diversifié ainsi que de commerces de proximité et services à « Narcissou », sur le site de « Picotis » (petits collectifs et collectifs), le développement d'un secteur dédié à la fois aux activités et à l'habitat sur le site « d'En Matto », l'implantation d'habitat de densité moyenne de type pavillonnaire et individuel, et celle de formes d'habitat de type petits collectifs et maisons mitoyennes sur le site Chemin d'En Tourre, soit 509 logements qui seraient prévus sur le Grand quartier de la Gare ;

**CONSIDERANT** à cet égard que l'urbanisation à long terme revendiquée dans la première demande ainsi que les nouveaux logements censés apporter de la nouvelle patientèle sont irrecevables, le secteur « Picotis » étant situé à environ 2,8 Kms du lieu d'implantation projeté, de même que le secteur « Narcissou » à 1,6 kms et le Chemin d'EnTourre à 1,5 kms, la maison médicale pluridisciplinaire en construction également évoquée à l'appui de la demande de transfert étant située à 2,2 kms à proximité de la gare de CASTELNAUDARY ;

**CONSIDERANT** que la zone projetée n'est pas résidentielle, que bien qu'elle ne soit pourvue d'aucune officine de pharmacie, un transfert dans une telle zone n'est pas de nature à remplir le critère de la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT** en effet qu'il n'existe pas réellement de population résidente de proximité suffisante ou de population en devenir avérée (permis de construire délivrés) dans le quartier d'implantation, nonobstant l'approche extensive du quartier retenue par les demandeurs afin de justifier leur demande d'implantation au Rue de la Pomelle, « En Matto » ;

**CONSIDERANT** que les constructions mises en avant par Madame Anne SERTILANGE et Madame Sabine DELRIEU dans leur demande de transfert, aujourd'hui réitérée, qui seraient à proximité de l'emplacement proposé, ou les populations nouvelles revendiquées, ne suffisent pas à justifier l'emplacement choisi ;

**CONSIDERANT** l'absence de population résidente existante de proximité, et de population en devenir démontrée par les demandeurs au regard de projets immobiliers (permis délivrés) ou de constructions en cours dans le secteur d'implantation projeté permettant de justifier dans l'immédiat l'implantation d'une officine au sens de l'article L 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions que les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de transfert d'officine présentée par Madame Anne SERTILANGE et Madame Sabine DELRIEU au nom de la SELARL « Pharmacie LAFAYETTE DE L'AUTAN », enregistrée à la date du 11 mai 2021, sous le n° 2021-11-0011, instruite par la Direction du Premier Recours l'Agence Régionale de Santé Occitanie (Pôle PS Pharmacie Biologie), ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de transfert présentée par Madame Anne SERTILANGE et Madame Sabine DELRIEU au nom de la SELARL « Pharmacie LAFAYETTE DE L'AUTAN », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à CASTELNAUDARY(11400) –27 Rue Maréchal Foch, dans un nouveau local situé dans la même commune, situé « En Matto » Rue de la Pomelle, est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**

**de 6 millions de personnes en Occitanie**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 juillet 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours,  
Pascal DURAND  
Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

**Pascal DURAND**  
Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-26-00002

arrt ARS OC 2021-3893 transfert phcie  
mutualiste Montpellier.doc

**ARRETE ARS OC /2021-3893**

**Portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie mutualiste sise 1 Rue Voltaire à MONTPELLIER (Hérault).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-10, L.5125-19, et R 5125-1, R 5125-8, R 5125-9, R 5125-25 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la demande en date du 11 février 2021 parvenue le 1<sup>er</sup> avril 2021 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie de Monsieur Jean-Marc GAFFARD, Directeur territorial de AESIO SANTE MEDITERRANEE, en vue d'obtenir le transfert de la « Pharmacie mutualiste de MONTPELLIER » située, 1 Rue Voltaire à MONTPELLIER (34000), exploitée sous le n° de licence 34#000363 vers un nouveau local sis Rue Taillade, ZAC Beausoleil à proximité du siège d'AESIO (Clinique Beausoleil 119 Avenue de Lodève à MONTPELLIER), dans la même commune ;

**Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 12 juillet 2021 relatif à une demande de transfert de pharmacie mutualiste ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence accordée sur autorisation ministérielle du 12 juillet 2021, à la Mutualité Française pour le transfert de la Pharmacie Spéciale des Soins de Secours Mutuels dénommée « Pharmacie mutualiste de MONTPELLIER » sise 1 Rue Voltaire à MONTPELLIER (34000) vers un nouveau local situé Rue Taillade, ZAC Beausoleil, à proximité du siège d'AESIO dans la même commune, est enregistrée sous le n° 34#000848.

**Article 2** : La gérance de cette pharmacie sera assurée conformément à l'Article R 5125-1 du Code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste de MONTPELLIER.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 26 juillet 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation.

Le Directeur du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

**Fascâl DURAND**

**Benoît RICAUT-LAROSE**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-29-00003

arrte changement adresse Pharmacie de  
BRIGNON.doc



**ARRETE ARS OC n° 2021-4276**

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande adressée le 19 juillet 2021 par le Cabinet d'Avocats « Les Avocats du Thélème » à MONTPELLIER au nom de la Pharmacie de BRIGNON (Gard) représentée par Madame Danielle CAUZID-ESPERANDIEU, Pharmacienne titulaire ;
- Vu la licence n° 127 délivrée le 14 avril 1947 par Monsieur le Préfet du Gard relatif à la création d'une officine de pharmacie sur la commune de BRIGNON (Gard), sans mention d'adresse exploitée par Madame CAUZID-ESPERANDIEU ;
- Vu l'attestation d'adressage établie le 15 juillet 2021 par Monsieur Rémy BOUET, Maire de BRIGNON, précisant que le fonds de commerce de la pharmacie appartenant à Madame Danielle CAUZID-ESPERANDIEU se situe 1 Chemin des Crozes à BRIGNON (30190) ;

Considérant qu'il ressort des documents en possession du service instructeur qu'il s'agit d'un changement d'adresse sans déplacement de l'officine exploitée sous la licence n° 30#000372 depuis le

21 juillet 1989 par Madame Danielle CAUZID-ESPERANDIEU, pharmacienne titulaire, à LE PONT, BRIGNON (30190) ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'adresse de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 30#000372 depuis le 21 juillet 1989 par Madame Danielle CAUZID-ESPERANDIEU à LE PONT, BRIGNON (30190) , est désormais : 1 Chemin des Crozes BRIGNON (30190).

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 juillet 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

**Pascal DURAND**  
Benoit RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-26-00001

dcision BIOMED 34 ARS Oc n2021-3894 . doc

## DECISION ARS OC 2021-3894

**portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2021-3871 en date du 20 juillet 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3, Avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault) ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**Vu** le courrier du COFRAC du 03 octobre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

**Vu** le dossier adressé le 12 juillet 2021 par la SELARL d'Avocats MBA à l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le compte de la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza – 34630 SAINT THIBERY à l'effet de constater :

- . la cessation d'activité de Madame Gyslaine BARTHES MOULS à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- . la cessation d'activité de Monsieur Philippe NAYRAUD et suppression de ses 4 actions en industrie à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- .l'agrément de Monsieur Pierre SFERLAZZA en qualité de collaborateur libéral de la Société et de la cession d'une action de catégorie « O » à son profit à effet du 1<sup>er</sup> août 2021 ;
- .des modifications statutaires à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la SELAS BIOMED 34 du 17 juin 2021 décidant :  
.la résiliation de la convention d'exercice libéral de Madame Gyslaine BARTHES MOULS et sa cessation d'activité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2021 décidant :  
.l'agrément de Monsieur Pierre SFERLAZZA et la cession d'1 action « O » par Madame Gyslaine BARTHES MOULS à son profit à effet du 1<sup>er</sup> août 2021,  
.la suppression des 4 actions en industrie de Monsieur Philippe NAYRAUD en conséquence de sa cessation d'activité à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
.la modification des statuts de la SELAS BIOMED 34 à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** la copie des conventions d'exercice libéral de :  
. Monsieur Pierre SFERLAZZA, pharmacien biologiste,

**Vu** les statuts de la SELAS BIOMED 34 mis à jour au 29 avril 2021 ;

**Vu** le règlement intérieur de la SELAS BIOMED 34 mis à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** la nouvelle répartition du capital de la SELAS BIOMED 34 à la date du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> août 2021**, le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34, n° FINESS d'entité juridique 34 001 900 9 catégorie 611, dont le siège social est situé 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, exploité par la SELAS BIOMED 34, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET	Type de site
1.	44 Avenue de Béziers, 34450 VIAS	34 001 845 6	ouvert au public
2.	20 Boulevard Maréchal Foch, 81100 CASTRES	81 001 252 6	ouvert au public
3.	Le Clos des Vignerons, 9 rue Calmette, 34690 FABREGUES	34 001 848 0	ouvert au public
4.	11, rue Blanche de Castille, 34250 PALAVAS LES FLOTS	34 001 849 8	ouvert au public
5.	2, rue de Rome 34300 AGDE	34 001 901 7	ouvert au public

### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



6.	6, avenue du 11 novembre 34300 AGDE	34 001 902 5	ouvert au public
7.	Route de Valras 34410 SERIGNAN	34 001 903 3	ouvert au public
8.	Résidence La Bornière, 60 Allée de la liberté, 34570 PIGNAN	34 001 904 1	ouvert au public
9.	3, avenue Ricardo Mazza, Zone d'activité économique La Crouzette 34630 SAINT-THIBERY	34 001 906 6	ouvert au public
10.	16, quai Léopold Suquet 34200 SETE	34 001 918 1	ouvert au public
11.	Clinique Sainte-Thérèse 6 quai du Mas Coulet 34200 SETE	34 001 919 9	ouvert au public
12.	2, boulevard Jean Jaurès 34110 MIREVAL	34 001 920 7	ouvert au public
13.	12, avenue du Port 34540 BALARUC-LES-BAINS	34 001 921 5	ouvert au public
14.	107, boulevard Camille Blanc 34200 SETE	34 001 922 3	ouvert au public
15.	10, cours Jean Jaurès 34120 PEZENAS	34 001 923 1	ouvert au public
16.	39, boulevard Pasteur 34340 MARSEILLAN	34 001 924 9	ouvert au public
17.	3, allée du collège Centre médical Les Salins 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34 001 925 6	ouvert au public
18.	71, avenue Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN	34 001 937 1	ouvert au public
19.	26, avenue Charcot 34240 LAMALOU-LES-BAINS	34 001 938 9	ouvert au public
20.	7, rue Gassenc 34600 BEDARIEUX	34 001 939 7	ouvert au public
21.	12, place du Foirail 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34 001 967 8	ouvert au public
22.	6, place du 14 juillet 34120 PEZENAS	34 001 985 0	ouvert au public

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médical « BIOMED 34 » sis 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, est représenté par :

**-les actionnaires biologistes co-responsables suivants :**

1. Monsieur Alexandre BOULIER, pharmacien biologiste,

**-les actionnaires biologistes médicaux sont les suivants :**

1.	Madame	Annick AURIOL, pharmacien biologiste,
2.	Monsieur	Olivier BEREZIAT, médecin biologiste,
3.	Monsieur	Christophe BLACHON, pharmacien biologiste,
4.	Monsieur	Michel BODART, médecin biologiste,
5.	Madame	Pascale BOUNIOL, médecin biologiste,
6.	Monsieur	Jacques BRESSY, pharmacien biologiste,
7.	Madame	Elisabeth CHABBERT-ALLEMAND, pharmacien biologiste,
8.	Monsieur	Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste,
9.	Monsieur	Marcel GALVANI, pharmacien biologiste,
10.	Monsieur	Bruno GAUTIER, pharmacien biologiste,
11.	Madame	Marie-Lise GAUZI, pharmacien biologiste,
12.	Monsieur	Marc GERVAIS, médecin biologiste,
13.	Madame	Catherine GOSSART, pharmacien biologiste,
14.	Monsieur	Cyril HALBEHER, médecin biologiste,

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

15. Monsieur	Dominique LAISNEY, pharmacien biologiste,
16. Madame	Anne OTTAVIANI, médecin biologiste,
17. Madame	Magali PUECH, pharmacien biologiste,
18. Madame	Christine SAURI, médecin biologiste,
19. Monsieur	Pierre SFERLAZZA, pharmacien biologiste,
20. Monsieur	SOYER Pierre, médecin biologiste
21. Madame	TERNISIEN Charlotte, pharmacien, biologiste
22. Monsieur	TOURNE Pierre, médical, pharmacien biologiste,

Les médecins spécialisés qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques **co-responsables** sont :

1. Monsieur	BREL Didier médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
2. Monsieur	LACROUX François, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques

Les médecins spécialisés qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques sont :

1. Monsieur	FAURE Philippe médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
2. Monsieur	DECORSIERE Jean-Benoît, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques

**Article 3** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS BIOMED 34.

**Article 6** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours,  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

**Pascal DURAND**  
Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

# ARS OCCITANIE

R76-2021-07-20-00006

Décision ARS OC / 2021 3858 autorisant  
Monsieur le Docteur BINET Matthieu à exercer la  
pro-pharmacie au cabinet médical à  
SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330) au  
bénéfice des patients des communes suivantes :  
SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE,  
SAINTE-CROIX VALLEE FRANCAISE, MOISSAC, LE  
POMPIDOU, SAINT-GERMAIN DE CALBERTE,  
SAINT-GERMAIN DE LANSUSCLE, GABRIAC,  
MOLEZON.

## Décision ARS OC / 2021 – 3858

Autorisant Monsieur le Docteur BINET Matthieu à exercer la pro-pharmacie au cabinet médical à SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330) au bénéfice des patients des communes suivantes : SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE, SAINTE-CROIX VALLEE FRANCAISE, MOISSAC, LE POMPIDOU, SAINT-GERMAIN DE CALBERTE, SAINT-GERMAIN DE LANSUSCLE, GABRIAC, MOLEZON.

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L.4211-3 modifié ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°93-0754 du 10 mai 1993 portant extension de l'autorisation n° 31 pour la délivrance de médicaments par les médecins, accordée à Monsieur le Docteur MARECHAL Jean-Marc sur la commune de SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330) et étendue aux communes de SAINTE-CROIX VALLEE FRANCAISE, MOISSAC, LE POMPIDOU, SAINT-GERMAIN DE CALBERTE, SAINT-GERMAIN DE LANSUSCLE, GABRIAC, MOLEZO ;

**Vu** l'attestation de transfert en date du 06 juillet 2021 établie par le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Lozère certifiant que Monsieur le Docteur BINET Matthieu, précédemment inscrit au Tableau du Conseil départemental de l'Oise, a demandé son inscription au Tableau du Conseil départemental de la Lozère en vue d'exercer son activité professionnelle en qualité de spécialiste en médecine générale et peut à compter du 06 juillet 2021 bénéficier des dispositions de l'Article L 4112-5 du Code de la santé publique ;

**Vu** le courrier du 08 juillet 2021 et les pièces administratives y afférentes, adressés par Monsieur BINET Matthieu à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par lequel ce dernier fait part de son projet d'installation en tant que médecin généraliste en activité libérale sur la commune de SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330), et de sa volonté d'exercer la pro-pharmacie en association avec son confrère le Docteur MARECHAL Jean-Marc qui bénéficie d'une autorisation de pro-pharmacie au sein du cabinet médical de ladite commune, en l'absence d'officine de pharmacie sur le secteur géographique concerné ;

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**CONSIDERANT** que Monsieur le Docteur BINET Matthieu exercera son activité de médecin généraliste en association avec le Docteur MARECHAL Jean-Marc, médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pro-pharmacie dans le cabinet médical de la commune de SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330).

---

## D E C I D E

---

- ARTICLE 1 :** Monsieur le Docteur BINET Matthieu, Docteur en médecine, s'établissant dans le même cabinet que le Docteur MARECHAL Jean-Marc, médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pro-pharmacie est autorisé à exercer la pro-pharmacie dans le cabinet médical situé à SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330), pour délivrer les médicaments qu'il prescrit aux personnes auxquelles il dispense des soins, dans les communes suivantes : SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE, SAINTE-CROIX VALLEE FRANCAISE, MOISSAC, LE POMPIDOU, SAINT-GERMAIN DE CALBERTE, SAINT-GERMAIN DE LANSUSCLE, GABRIAC, MOLEZON ;
- ARTICLE 2 :** Le médecin propharmacien étant soumis à toutes les obligations réglementaires et législatives relatives à la pro-pharmacie et aux médicaments, conformément aux dispositions de l'article L 4211-3 du Code de la santé publique, il devra se conformer scrupuleusement à ces préconisations pour l'exercice de cette activité ;
- ARTICLE 3 :** La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans une des communes mentionnées dans ladite autorisation ;
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

**Benoit RICAUT-LAROSE**  
Benoit RICAUT-LAROSE



DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-03-31-00013

ARDC autorisation d'exploiter GAEC ESTRADE  
N°65214935

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 31 mars 2021

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

GAEC ESTRADE  
LAGUES Laurent et LAGUES Pierre  
8 chemin de l'Ousse

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65100 - POUYFERRE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4935

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 63,0171 ha, sur les communes de BARTRES, POUYFERRE, LOUBAJAC et LOURDES, exploitée précédemment par M. LAGUES Laurent à titre individuel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 30/03/2021 sous le numéro : 4935

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-03-22-00010

ARDC autorisation d'exploiter BARAND  
Jean-François N°65214928



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 mars 2021

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

BARAND Jean Francois

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

2 rue de la Chapelle  
65140 - TROULEY LABARTHE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4928

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,0037 ha, sur les communes de CHELLE-DEBAT et TROULEY-LABARTHE, exploitée précédemment par M. LAVEDAN Serge et M. LARDEAU Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 19/03/2021 sous le numéro : 4928

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-03-24-00013

ARDC autorisation d'exploiter CONDOU Thierry  
N°65214933



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 mars 2021

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

CONDOU Thierry

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

9 rue du 8 Mai  
65310 - HORGUES

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4933

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 13,9404 ha, sur la commune d'HORGUES, exploitée précédemment par Mme BARRERE Sandrine et M. GONZALEZ Raphaël.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/03/2021 sous le numéro : 4933

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-03-07-00001

ARDC autorisation d'exploiter DONGAY Aurélien  
N°65214925

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 avril 2021

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

DONGAY Aurélien

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

31 chemin de Serrautet  
65220 - BONNEFONT

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures- Annule et remplace le courrier du 18/03/2021**

REF : dossier N° 4925

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 59,6643 ha, sur la commune de BONNEFONT, appartenant à M. DONGAY Gilbert, M. DONGAY Aurélien, Mme BEDERE Françoise, Mme FLETCHER Elisabeth, Mme CLAVERIE Laurence, Mme DUBARRY FORGUE Anne-Marie, M. FOURCADE Jean, Mme VILLENEUVE Antoinette, M.VILLENEUVE Thierry et Mme DEBAT Yvette, exploitée précédemment par M.DONGAY Gilbert.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 15/03/2021 sous le numéro : 4925

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations



F. BILLAUT

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-03-29-00035

ARDC autorisation d'exploiter EARL DU  
COULOUME N°65214934

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 29 mars 2021

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

EARL DU COULOUME  
CORREGER Frédéric

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65670 - LASSALES

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4934

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,4218 ha, sur la commune de GAUSSAN, appartenant à Mme DARNE Josette, Mme DARNE Christelle et M. DARNE Lionel, exploitée précédemment par l' EARL DES PERILLES.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/03/2021 sous le numéro : 4934

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-03-18-00224

ARDC autorisation d'exploiter EARL PERE  
Alexandra N°65214926



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 mars 2021

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

EARL PERE  
PERE Alexandra  
4 chemin de Saint Pastous

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65140 - SARRIAC BIGORRE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4926

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,5849 ha, sur la commune de BAZILLAC, exploitée précédemment par M. COUDOUGNES Patrick.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 15/03/2021 sous le numéro : 4926

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

  
Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-03-18-00225

ARDC autorisation d'exploiter ESCUDE Frédéric  
N°65214927

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 mars 2021

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

ESCUDE Frédéric

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

131 chemin du Bedat  
65220 - SADOURNIN

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4927

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 24,8716 ha, sur la commune de SADOURNIN, exploitée précédemment par Mme DRAGON Nadine et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 17/03/2021 sous le numéro : 4927

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

  
Christian Goullet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-03-25-00011

ARDC autorisation d'exploiter FERRANE Joël  
N°65214929

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 mars 2021

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

FERRANE Joël

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Quartier des Bègues  
65130 - BOURG DE BIGORRE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4929

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 23,9739 ha, sur les communes de GOURGUE, LANESPEDE et RICAUD, appartenant à M.CABARROU Maurice, Mme CABARROU Josiane, M. DUCOMBS Jean-Claude, Mme LAGUENS Jeanine et M. EMERY André, exploitée précédemment par M. CABARROU Jérôme.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/03/2021 sous le numéro : 4929  
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goullet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-03-31-00012

ARDC autorisation d'exploiter GAEC L'ARTIGOU  
N°65214919



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 31 mars 2021

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

GAEC L'ARTIGOU  
CARRERE Julien et CARRERE Jennifer  
1 Carrerota Deths Pelegris

65200 - ORIGNAC

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4919

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 82,3277 ha, sur les communes d'ORIGNAC, BAGNERES DE BIGORRE, MERILHEU, ORDIZAN, POUZAC et TREBONS, exploitée précédemment par M. CARRERE Julien à titre individuel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 30/03/2021 sous le numéro : 4919

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur,, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations



Christian Goullet

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00008

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DELCAUSSE Fabien, enregistré sous le n°C2116087, d une superficie de 1,40 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-397

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc demeurant à Bournhounet– 12240 RIEUPEYROUX enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro C2116002 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,96 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry), demeurant à Loupias -12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 juin 2021 sous le n° C2116090 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,12 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric) demeurant à Prat-Là – 12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 07 juin 2021 sous le n° 12210333 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,28 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric);

**Vu** la demande concurrente déposée par Monsieur DELCAUSSE Fabien demeurant à Auteyrac – 12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 mai 2021 sous le n° C2116087 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,40 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DELCAUSSE Fabien ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de LUNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 81 hectares par associé exploitant sur les communes de LUNAC et RIEUPEYROUX ;

**Considérant** que le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry), le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric) et Monsieur DELCAUSSE Fabien ne sont pas en concurrence entre eux ;

**Considérant** que Monsieur AMANS Jean-Marc dispose avant opération de 64,99 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,96 hectares déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 92,95 hectares, soit 92,95 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL41 et ZP30 en partie d'une contenance de 0,51 hectares demandées par Monsieur AMANS Jean-Marc ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur AMANS Jean-Marc correspond à un **agrandissement excessif d'exploitation** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) dispose avant opération de 106,19 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 13,12 hectares déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) porte la surface agricole à 119,30 hectares après opération soit 59,65 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL80 et ZL 82 d'une contenance de 0,01 hectare demandées par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) correspond à la **priorité n°6 : (autre agrandissement réunion ou concentration d'exploitation)** du SDREA ;

---

**Considérant** que le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) dispose avant opération de 74,88 hectares pour 2 associés, avec une production bovin lait ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 13,28 hectares déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 88,15 hectares, soit 44,07 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL54-ZL55-ZL56-ZL176 d'une contenance de 0,34 hectares demandées par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur DELCAUSSE Fabien dispose avant opération de 75,49 hectares, avec une production bovin viande ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,40 hectares déposée par Monsieur DELCAUSSE FABIEN porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 76,88 hectare(s), soit 76,88 hectare(s) par associé exploitant ;

**Considérant** que la parcelle ZP30 sise sur la commune de LUNAC d'une contenance de 1,80 hectares dont 1,40 hectare(s) en concurrence se situe à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux correspond à la **priorité n°2 : restructuration parcellaire** au regard du SDREA ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur DELCAUSSE Fabien dont le siège d'exploitation est situé à Auteyrac 12270 LUNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,40 hectares, sis sur la commune de LUNAC propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

---

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOÛT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL



DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00002

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à NICOLA Christophe, enregistré sous le n°32 21 087 1, d une superficie de 7,31 hectares



AGRI N°R76-2021-344

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-0001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. NICOLA Christophe**, auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 18 mai 2021, sous le n° 32 21 087 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de :  
- 7,31 ha appartenant à Mme GRIMARD Lucienne, commune de PERGAIN TAILLAC, section AE n° 50 et n° 56 à 58 ;

**Vu** la demande concurrente déposée par M. DAMOUS Thierry auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 18 mars 2021, sous le n° 32 21 087 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de :  
- 8,81 ha appartenant à Mme GRIMARD Lucienne, commune de PERGAIN TAILLAC, sections AE n° 50 et n° 56 à 58, AK n°162 et AP n° 143 ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolonger jusqu'au 18/09/2021 le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DAMOUS Thierry ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. NICOLA Christophe correspond à la **priorité 6** (autre agrandissement) du les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. DAMOUS Thierry correspond à la **priorité 6** : (autre agrandissement) du les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** les critères permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'attribution de deux points de plus à M. NICOLA Christophe (qui est exploitant à titre principal et non pluriactif) qu'à Mr DAMOUS Thierry ;

#### **Arrête :**

**Art. 1er.** - M. NICOLA Christophe dont le siège d'exploitation est situé à PERGAIN TAILLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé :

- section AE n°50 et n° 56 à 58, commune de PERGAIN TAILLAC et appartenant à Mme GRIMARD Lucienne, d'une superficie de 7,31 hectares.

**Art. 2** – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00012

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ASSIE (ASSIE Benoit et Sébastien), enregistré sous le n°12210341, d une superficie de 26,47 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEZES Jonathan demeurant à La Prade Basse – 12370 COMBRET enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro 12210251 relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,97 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEZES Jonathan ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle), demeurant au Mas de Salvayre -12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 juin 2021 sous le n° C2116091 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,97 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle);

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) demeurant Le Bourg – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° C2116099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,41 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan);

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) demeurant à Puech Rigal – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° 12210341 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,47 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) demeurant à Le Puech – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juin 2021 sous le n° C2116102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,98 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de REBOURGUIL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de REBOURGUIL ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 121 hectares par associé exploitant sur la commune de REBOURGUIL ;

**Considérant** que Monsieur BEZES Jonathan dispose avant opération de 69,30 hectares, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 73,97 hectares déposée par Monsieur BEZES Jonathan porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 143,27 hectares, soit 143,27 hectares par associé exploitant ;



**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur BEZES Jonathan correspond à un **agrandissement excessif d'exploitation** au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 73,97 hectares déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) porte la surface agricole à 187 hectares après opération soit 46,75 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) correspond à la **priorité n°5 : (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité)** du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) dispose avant opération de 94,61 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,41 hectares déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 122,02 hectares, soit 61,01 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) dispose avant opération de 112,64 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 26,47 hectares déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 139,11 hectares, soit 69,55 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la parcelle C64 en concurrence sise sur la commune de REBOURGUIL d'une contenance de 1,04 hectares se situent à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux correspond à la **priorité n°2 : restructuration parcellaire** au regard du SDREA ;

**Considérant** que les parcelles ZM 02 et ZM 05 en concurrence sur la commune de REBOURGUIL d'une contenance de 25,43 hectares correspondent au rang de **priorité n°3 : (Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant au critère DJA)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) dispose avant opération de 108,10 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,98 hectares déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 110,08 hectares, soit 55,04 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé à Puech Rigal – 12400 REBOURGUIL est autorisé à exploiter 26,47 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL propriété de Monsieur CROS Patrick.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOÛT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA SERENE (PUECHBERTY Christophe et Thierry), enregistré sous le n°C2116090, d'une superficie de 13,12 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-396

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc demeurant à Bournhounet- 12240 RIEUPEYROUX enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro C2116002 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,96 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry), demeurant à Loupias -12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 juin 2021 sous le n° C2116090 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,12 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3

Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)

site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric) demeurant à Prat-Là – 12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 07 juin 2021 sous le n° 12210333 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,28 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric);

**Vu** la demande concurrente déposée par Monsieur DELCAUSSE Fabien demeurant à Auteyrac – 12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 mai 2021 sous le n° C2116087 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,40 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DELCAUSSE Fabien ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de LUNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 81 hectares par associé exploitant sur les communes de LUNAC et RIEUPEYROUX ;

**Considérant** que le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry), le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric) et Monsieur DELCAUSSE Fabien ne sont pas en concurrence entre eux ;

**Considérant** que Monsieur AMANS Jean-Marc dispose avant opération de 64,99 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,96 hectares déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 92,95 hectares, soit 92,95 hectare(s) par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL41 et ZP30 en partie d'une contenance de 0,51 hectares demandées par Monsieur AMANS Jean-Marc ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur AMANS Jean-Marc correspond à un **agrandissement excessif d'exploitation** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) dispose avant opération de 106,19 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 13,12 hectares déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) porte la surface agricole à 119,30 hectares après opération soit 59,65 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL80 et ZL 82 d'une contenance de 0,01 hectare demandées par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) correspond à la **priorité n°6 : (autre agrandissement réunion ou concentration d'exploitation)** du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) dispose avant opération de 74,88 hectares pour 2 associés, avec une production bovin lait ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 13,28 hectares déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 88,15 hectares, soit 44,07 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL54-ZL55-ZL56-ZL176 d'une contenance de 0,34 hectares demandées par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur DELCAUSSE Fabien dispose avant opération de 75,49 hectares, avec une production bovin viande ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,40 hectares déposée par Monsieur DELCAUSSE FABIEN porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 76,88 hectares, soit 76,88 hectare(s) par associé exploitant ;

**Considérant** que la parcelle ZP30 sise sur la commune de LUNAC d'une contenance de 1,80 hectare(s) dont 1,40 hectares en concurrence se situe à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux correspond à la **priorité n°2 : restructuration parcellaire** au regard du SDREA ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à Loupias 12270 LUNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,12 hectares, sis sur la commune de LUNAC propriété de Monsieur MOULY Bernard.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.



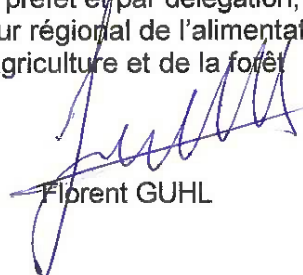
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LACAL (TARDIEU Valérie, TARDIEU Jacques), enregistré sous le n°C2016095, d une superficie de 5,73 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) demeurant à Moulin de Metallys– 12290 PRADES DE SALARS enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro C2116044 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,44 hectares sis sur la commune de TAYRAC et propriété de Madame BOYER Sonia ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES SEGALIS ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques), demeurant à Lacal -12440 TAYRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 8 juin 2021 sous le n° C2016095 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,73 hectares sis sur la commune de TAYRAC et propriété de Madame BOYER Sonia ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de TAYRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) dispose avant opération de 97,61 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,44 hectares déposée par le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,05 hectares, soit 51,52 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la parcelle B587 d'une contenance de 0,52 hectare demandée par le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) n'est pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) correspond à la priorité 6 : **(autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) dispose avant opération de 116,41 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,73 hectares déposée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) porte la surface agricole à 122,85 hectares après opération soit 61,07 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) pour la parcelle C302 sise sur la commune de TAYRAC d'une contenance de 0,81 hectare n'est pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) pour la parcelle C301 en concurrence sise sur la commune de TAYRAC d'une contenance de 0,88 hectare située à moins de 500 mètres d'un bâtiment hébergeant des animaux correspond à la **priorité n°2 : (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) pour les parcelles B518-B519-B520-B753 en concurrence d'une contenance de 4,04 hectares sises sur la commune de TAYRAC correspondent à la **priorité 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départage des demandes (ANNEXE 1) ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) dont le siège d'exploitation est situé à Lacal -12440 TAYRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,73 hectares, sises sur la commune de TAYRAC propriétés de Madame BOYER Sonia.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Florent GUHL

## Annexe 1

		GAEC des SEGALIS	GAEC de LACAL	Nombre de points	
		SERRES Frédéric (47 ans) BOUSSAGUET Patrice (45 ans)	TARDIEU Valérie (55 ans) TARDIEU Jacques (63 ans)		
		PRADES de SALARS	TAYRAC		
		PERFORMANCE ECONOMIQUE		Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	1	1	1	0
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	1	0
		PERFORMANCE SOCIALE			
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0		1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA De moins de 5 ans sont < à 1/N(N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
<b>TOTAL DES POINTS</b>		<b>4</b>	<b>7</b>		



DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES DEUX PRATS (SICARD Magali et Cédric), enregistré sous le n°12210333, d'une superficie de 12,38 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-395

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc demeurant à Bournhounet– 12240 RIEUPEYROUX enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro C2116002 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,96 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry), demeurant à Loupias -12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 juin 2021 sous le n° C2116090 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,12 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric) demeurant à Prat-Là – 12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 07 juin 2021 sous le n° 12210333 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,28 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric);

**Vu** la demande concurrente déposée par Monsieur DELCAUSSE Fabien demeurant à Auteyrac – 12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 mai 2021 sous le n° C2116087 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,40 hectare(s) sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DELCAUSSE Fabien ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de LUNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 81 hectares par associé exploitant sur les communes de LUNAC et RIEUPEYROUX ;

**Considérant** que le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry), le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric) et Monsieur DELCAUSSE Fabien ne sont pas en concurrence entre eux ;

**Considérant** que Monsieur AMANS Jean-Marc dispose avant opération de 64,99 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,96 hectares déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 92,95 hectares, soit 92,95 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL41 et ZP30 en partie d'une contenance de 0,51 hectares demandées par Monsieur AMANS Jean-Marc ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur AMANS Jean-Marc correspond à un **agrandissement excessif d'exploitation** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) dispose avant opération de 106,19 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 13,12 hectares déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) porte la surface agricole à 119,30 hectares après opération soit 59,65 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL80 et ZL 82 d'une contenance de 0,01 hectare demandées par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) correspond à la **priorité n°6 : (autre agrandissement réunion ou concentration d'exploitation)** du SDREA ;

---

**Considérant** que le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) dispose avant opération de 74,88 hectares pour 2 associés, avec une production bovin lait ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 13,28 hectares déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 88,15 hectares, soit 44,07 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL54-ZL55-ZL56-ZL176 d'une contenance de 0,34 hectares demandées par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur DELCAUSSE Fabien dispose avant opération de 75,49 hectares, avec une production bovin viande ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,40 hectares déposée par Monsieur DELCAUSSE FABIEN porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 76,88 hectares, soit 76,88 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la parcelle ZP30 sise sur la commune de LUNAC d'une contenance de 1,80 hectare(s) dont 1,40 hectares en concurrence se situe à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux correspond à la **priorité n°2 : restructuration parcellaire** au regard du SDREA ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé à Prat-Là 12270 LUNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,28 hectares, sis sur la commune de LUNAC propriété de Monsieur MOULY Bernard.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

---

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-07-28-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOIS D'ENFER (ENJALBERT Nadine, ENJALBERT Francis et Kévin) enregistré sous le n°C2116097, d'une superficie de 7,76 hectares





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-380

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin) demeurant à Le Recoux – 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro 12210228 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,26 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) demeurant à Le Castanie -12160 MOYRAZES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° C2116097 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,76 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

Service régional de l'agriculture de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL  
CA Croix d'Argent CS 90077  
34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 et prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de MOYRAZES ;

**Considérant** que le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Benjamin et Bernard) dispose avant opération de 163,27 hectares pour 3 associés, avec une production ovine et bovine,

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 7,26 hectares déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Benjamin et Bernard) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 170,53 hectares, soit 56,84 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Benjamin et Bernard) correspond au rang de **priorité n°3 (agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA)** ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 7,76 hectares déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 107,77 hectares soit 35,92 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) correspond au rang de **priorité n°3 (Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1) ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) dont le siège d'exploitation est situé à Le Castanie – 12160 MOYRAZES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,76 hectares, sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC, appartenant à Madame VALENTIN Maryse.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **28 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Florent GUHL

## Annexe 1

		GAEC des PIERRES	GAEC du BOIS d'ENFER	Nombre de points	
		VALENTIN Maryse (59 ans) VALENTIN Benjamin (26 ans) VALENTIN Bernard (62 ans)	ENJALBERT Nadine (49 ans) ENJALBERT Francis (57 ans) ENJALBERT Kévin (22 ans)		
		MASSEGROS CAUSSES GORGES (48)	MOYRAZES		
		PERFORMANCE ECONOMIQUE		Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
		PERFORMANCE SOCIALE			
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	1	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA De moins de 5 ans sont < à 1/N(N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
<b>TOTAL DES POINTS</b>		<b>4</b>	<b>6</b>		

DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AMANS Jean-Marc, enregistré sous le n°C2116002, d'une superficie de 0,51 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-394

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc demeurant à Bournhounet– 12240 RIEUPEYROUX enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro C2116002 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,96 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry), demeurant à Loupias -12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 juin 2021 sous le n° C2116090 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,12 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL  
CA Croix d'Argent CS 90077  
34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4



**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric) demeurant à Prat-Là – 12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 07 juin 2021 sous le n° 12210333 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,28 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric);

**Vu** la demande concurrente déposée par Monsieur DELCAUSSE Fabien demeurant à Auteyrac – 12270 LUNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 mai 2021 sous le n° C2116087 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,40 hectares sis sur la commune de LUNAC et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DELCAUSSE Fabien ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de LUNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 81 hectares par associé exploitant sur les communes de LUNAC et RIEUPEYROUX ;

**Considérant** que le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry), le GAEC DES DEUX PRATS (Madame SICARD Magali, Monsieur SICARD Cédric) et Monsieur DELCAUSSE Fabien ne sont pas en concurrence entre eux ;

**Considérant** que Monsieur AMANS Jean-Marc dispose avant opération de 64,99 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,96 hectares déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 92,95 hectares, soit 92,95 hectare(s) par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL41 et ZP30 en partie d'une contenance de 0,51 hectares demandées par Monsieur AMANS Jean-Marc ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur AMANS Jean-Marc correspond à un **agrandissement excessif d'exploitation** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) dispose avant opération de 106,19 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 13,12 hectare(s) déposée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) porte la surface agricole à 119,30 hectares après opération soit 59,65 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL80 et ZL 82 d'une contenance de 0,01 hectares demandées par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SERENE (Messieurs PUECHBERTY Christophe et Thierry) correspond à la **priorité n°6 : (autre agrandissement réunion ou concentration d'exploitation)** du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) dispose avant opération de 74,88 hectare(s) pour 2 associés, avec une production bovin lait ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 13,28 hectares déposée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 88,15 hectares, soit 44,07 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles ZL54-ZL55-ZL56-ZL176 d'une contenance de 0,34 hectares demandées par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) ne sont pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX PRATS (Madame, Monsieur SICARD Magali et Cédric) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur DELCAUSSE Fabien dispose avant opération de 75,49 hectares, avec une production bovin viande ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,40 hectares déposée par Monsieur DELCAUSSE FABIEN porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 76,88 hectares, soit 76,88 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la parcelle ZP30 sise sur la commune de LUNAC d'une contenance de 1,80 hectares dont 1,40 hectares en concurrence se situe à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux correspond à la **priorité n°2 : restructuration parcellaire** au regard du SDREA ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur AMANS Jean-Marc dont le siège d'exploitation est situé à Bournhounet 12240 RIEUPEYROUX est autorisé à exploiter 0,51 hectares sis sur la commune de LUNAC parcelles :ZL41 : 0,11 hectares,et ZP30 en partie pour 0,40 hectares propriété de Monsieur MOULY Bernard.

Monsieur AMANS Jean-Marc dont le siège d'exploitation est situé à Bournhounet 12240 RIEUPEYROUX n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 27,45 hectares, parcelles ZL110-ZL112 ZL113-ZL139-ZL141-ZL143-ZL146-ZL154-ZL179-ZL207-ZL209-ZL30-ZL31-ZL32-ZL33-ZL40-ZM113- ZM132-ZM28- ZM51-ZR38 et propriété de Monsieur MOULY Bernard ;

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOÛT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DAMOUS Thierry, enregistré sous le n°32 21 087 0, d'une superficie de 1,50 hectares



AGRI N°R76-2021-343

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-0001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande autorisation d'exploiter déposée par **M. DAMOUS Thierry** auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 18 mars 2021, sous le n° 32 21 087 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de :

- 8,81 ha appartenant à Mme GRIMARD Lucienne, commune de PERGAIN TAILLAC, section AE n° 50 et n° 56 à 58, section AK n° 162, section AP n° 143 ;

**Vu** la demande concurrente pour exploiter une partie du même bien, déposée par M. NICOLA Christophe, auprès de la direction départementale des territoires du Gers enregistrée le 18 mai 2021 sous le n° 32 21 087 1 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de :

- 7,31 ha appartenant à Mme GRIMARD Lucienne, commune de PERGAIN TAILLAC, section AE n° 50 et n° 56 à 58 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolonger jusqu'au 18/09/2021 le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DAMOUS Thierry ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. DAMOUS Thierry correspond à la **priorité 6** : (autre agrandissement) du les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Mr NICOLA Thierry correspond à la **priorité 6** (autre agrandissement) les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** les critères permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, qui ont attribué deux points de moins à M. DAMOUS Thierry qu'à M. NICOLA Christophe (M. DAMOUS est pluriactif et exploitant à titre secondaire) ;

### **Arrête :**

**Art. 1er.** - M. DAMOUS Thierry dont le siège d'exploitation est situé à SAMATAN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé :

- section AK n°162, section AP n° 143, commune de PERGAIN TAILLAC et appartenant à Mme GRIMARD Lucienne, d'une superficie de 1,50 hectares.

**Art. 2.** – M. DAMOUS Thierry n'est pas autorisé à exploiter les autres biens demandés :

- section AE n° 50 et n° 56 à 58 commune de PERGAIN TAILLAC appartenant à Mme GRIMARD Lucienne d'une superficie de 7,31 hectares.

**Art. 3.** – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 5.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.



**Art. 6.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES SEGALIS (SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice), enregistré sous le n°C2116044, d'une superficie de 0,52 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-385

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) demeurant à Moulin de Metallys- 12290 PRADES DE SALARS enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro C2116044 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,44 hectares sis sur la commune de TAYRAC et propriété de Madame BOYER Sonia ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES SEGALIS ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques), demeurant à Lacal -12440 TAYRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 8 juin 2021 sous le n° C2016095 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,73 hectares sis sur la commune de TAYRAC et propriété de Madame BOYER Sonia ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL  
CA Croix d'Argent CS 90077  
34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de TAYRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) dispose avant opération de 97,61 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,44 hectares déposée par le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 103,05 hectares, soit 51,52 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la parcelle B587 d'une contenance de 0,52 hectare demandée par le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) n'est pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) correspond à la priorité 6 : **(autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) dispose avant opération de 116,41 hectares, avec une production bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,73 hectares déposée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) porte la surface agricole à 122,85 hectares après opération soit 61,07 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) pour la parcelle C302 sise sur la commune de TAYRAC d'une contenance de 0,81 hectare n'est pas en concurrence ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) pour la parcelle C301 en concurrence sise sur la commune de TAYRAC d'une contenance de 0,88 hectare située à moins de 500 mètres d'un bâtiment hébergeant des animaux correspond à la priorité n°2 : (restructuration parcellaire) au regard du SDREA ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LACAL (Madame TARDIEU Valérie, Monsieur TARDIEU Jacques) pour les parcelles B518-B519-B520-B753 en concurrence d'une contenance de 4,04 hectares sises sur la commune de TAYRAC correspondent à la **priorité 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départage des demandes (ANNEXE 1) ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** –Le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) dont le siège d'exploitation est situé à Moulin de Metallys 12290 PRADES DE SALARS est autorisé à exploiter 0,52 hectare sis sur la commune de TAYRAC parcelle : B587 propriété de Madame BOYER Sonia.

Le GAEC DES SEGALIS (Messieurs SERRES Frédéric et BOUSSAGUET Patrice) dont le siège d'exploitation est situé à Moulin de Metallys 12290 PRADES DE SALARS n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 4,92 hectares sis sur la commune de TAYRAC, parcelles B518-B519-B520-B753-C301 et propriété de Madame BOYER Sonia.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Florent GUHL

## Annexe 1

		GAEC des SEGALIS	GAEC de LACAL	Nombre de points	
		SÉRRES Frédéric (47 ans) BOUSSAGUET Patrice (45 ans) PRADES de SALARS	TARDIEU Valérie (55 ans) TARDIEU Jacques (63 ans) TAYRAC		
<b>PERFORMANCE ECONOMIQUE</b>					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	1	1	1	0
<b>PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE</b>					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	1	0
<b>PERFORMANCE SOCIALE</b>					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0		1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA De moins de 5 ans sont < à 1/N(N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
<b>TOTAL DES POINTS</b>		<b>4</b>	<b>7</b>		



DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00010

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU MAS DE SALVAYRE (FERDINAND M-Céline, FERDINAND Jean-Louis et Julien, BASCOUL Anabelle), enregistré sous le n° C2116091, d une superficie de 47,50 hectares

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEZES Jonathan demeurant à La Prade Basse – 12370 COMBRET enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro 12210251 relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,97 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEZES Jonathan ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle), demeurant au Mas de Salvayre -12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 juin 2021 sous le n° C2116091 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,97 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle);

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) demeurant Le Bourg – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° C2116099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,41 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan);

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) demeurant à Puech Rigal – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° 12210341 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,47 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) demeurant à Le Puech – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juin 2021 sous le n° C2116102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,98 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de REBOURGUIL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de REBOURGUIL ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 121 hectares par associé exploitant sur la commune de REBOURGUIL ;

**Considérant** que Monsieur BEZES Jonathan dispose avant opération de 69,30 hectares, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 73,97 hectares déposée par Monsieur BEZES Jonathan porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 143,27 hectares, soit 143,27 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur BEZES Jonathan correspond à un **agrandissement excessif d'exploitation** au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 73,97 hectares déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) porte la surface agricole à 187 hectares après opération soit 46,75 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) correspond à la **priorité n°5 : (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité)** du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) dispose avant opération de 94,61 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,41 hectares déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 122,02 hectares, soit 61,01 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) dispose avant opération de 112,64 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 26,47 hectares déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 139,11 hectares, soit 69,55 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la parcelle C64 en concurrence sise sur la commune de REBOURGUIL d'une contenance de 1,04 hectares se situent à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux correspond à la **priorité n°2 : restructuration parcellaire** au regard du SDREA ;

**Considérant** que les parcelles ZM 02 et ZM 05 en concurrence sur la commune de REBOURGUIL d'une contenance de 25,43 hectares correspondent au rang de **priorité n°3 : (Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant au critère DJA)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) dispose avant opération de 108,10 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,98 hectares déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 110,08 hectares, soit 55,04 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) dont le siège d'exploitation est situé au Mas de Salvayre – 12400 REBOURGUIL est autorisé à exploiter 47,50 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL parcelles :B33-B34-B36-B37-B38-B40-B62-B67-B68-B69-B70-B71-B83-B124-B125-B126-B127-B128-B129-B130-B131-B132-B133-B134-B135-B136-B137-B138-B139-B140-B230-B232-B234-C163-C55-ZM1-ZM6, propriété de Monsieur CROS Patrick.

Le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) dont le siège d'exploitation est situé au Mas de Salvayre – 12400 REBOURGUIL n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 26,47 hectares, parcelles:C64-ZM2-ZM5 et propriété de Monsieur CROS Patrick.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00009

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures à BEZES  
Jonathan, enregistré sous le n°12210251, d une  
superficie de 73,97 hectares



AGRI N°R76-2021-398

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEZES Jonathan demeurant à La Prade Basse – 12370 COMBRET enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro 12210251 relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,97 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEZES Jonathan ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle), demeurant au Mas de Salvayre -12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 juin 2021 sous le n° C2116091 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,97 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle);

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) demeurant Le Bourg – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° C2116099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,41 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan);

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) demeurant à Puech Rigal – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° 12210341 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,47 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) demeurant à Le Puech – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juin 2021 sous le n° C2116102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,98 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de REBOURGUIL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de REBOURGUIL ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 121 hectares par associé exploitant sur la commune de REBOURGUIL ;

**Considérant** que Monsieur BEZES Jonathan dispose avant opération de 69,30 hectares, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 73,97 hectare(s) déposée par Monsieur BEZES Jonathan porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 143,27 hectares, soit 143,27 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur BEZES Jonathan correspond à un **agrandissement excessif d'exploitation** au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 73,97 hectare(s) déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) porte la surface agricole à 187 hectares après opération soit 46,75 hectare(s) par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) correspond à la **priorité n°5 : (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité)** du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) dispose avant opération de 94,61 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,41 hectares déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 122,02 hectares, soit 61,01 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) dispose avant opération de 112,64 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 26,47 hectares déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 139,11 hectares, soit 69,55 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la parcelle C64 en concurrence sise sur la commune de REBOURGUIL d'une contenance de 1,04 hectares se situent à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux correspond à la **priorité n°2 : restructuration parcellaire** au regard du SDREA ;

**Considérant** que les parcelles ZM 02 et ZM 05 en concurrence sur la commune de REBOURGUIL d'une contenance de 25,43 hectare(s) correspondent au rang de **priorité n°3 : (Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant au critère DJA)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) dispose avant opération de 108,10 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,98 hectares déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 110,08 hectares, soit 55,04 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur BEZES Jonathan dont le siège d'exploitation est situé à La Prade Basse – 12370 COMBRET n'est pas autorisé à exploiter 73,97 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL, propriété de Monsieur CROS Patrick.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00013

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC DE  
PUECH CANEVELS (CONDOMINES Patricia et  
Jérôme), enregistré sous le n°C2116102, d une  
superficie de 1,98 hectares

AGRI N°R76-2021-402

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEZES Jonathan demeurant à La Prade Basse – 12370 COMBRET enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro 12210251 relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,97 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEZES Jonathan ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle), demeurant au Mas de Salvayre -12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 juin 2021 sous le n° C2116091 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,97 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;



**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) demeurant Le Bourg – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° C2116099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,41 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) demeurant à Puech Rigal – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° 12210341 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,47 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) demeurant à Le Puech – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juin 2021 sous le n° C2116102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,98 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de REBOURGUIL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de REBOURGUIL ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 121 hectares par associé exploitant sur la commune de REBOURGUIL ;

**Considérant** que Monsieur BEZES Jonathan dispose avant opération de 69,30 hectares, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 73,97 hectares déposée par Monsieur BEZES Jonathan porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 143,27 hectares, soit 143,27 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur BEZES Jonathan correspond à un **agrandissement excessif d'exploitation** au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 73,97 hectares déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) porte la surface agricole à 187 hectares après opération soit 46,75 hectare(s) par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) correspond à la **priorité n°5 : (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité)** du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) dispose avant opération de 94,61 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,41 hectares déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 122,02 hectares, soit 61,01 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) dispose avant opération de 112,64 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 26,47 hectares déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 139,11 hectares, soit 69,55 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la parcelle C64 en concurrence sise sur la commune de REBOURGUIL d'une contenance de 1,04 hectares se situent à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux correspond à la **priorité n°2 : restructuration parcellaire** au regard du SDREA ;

**Considérant** que les parcelles ZM 02 et ZM 05 en concurrence sur la commune de REBOURGUIL d'une contenance de 25,43 hectares correspondent au rang de **priorité n°3 : (Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant au critère DJA)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) dispose avant opération de 108,10 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,98 hectares déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 110,08 hectares, soit 55,04 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à Le Puech – 12400 REBOURGUIL n'est pas autorisé à exploiter 1,98 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL, propriété de Monsieur CROS Patrick.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

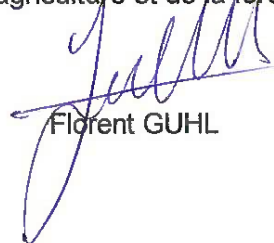
*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-07-28-00011

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES PIERRES (VALENTIN Maryse, VALENTIN Benjamin et Bernard), enregistré sous le n°12210228, d une superficie de 7,26 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin) demeurant à Le Recoux – 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro 12210228 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,26 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) demeurant à Le Castanie -12160 MOYRAZES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° C2116097 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,76 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de MOYRAZES ;

**Considérant** que le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Benjamin et Bernard) dispose avant opération de 163,27 hectares pour 3 associés, avec une production ovine et bovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 7,26 hectares déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Benjamin et Bernard) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 170,53 hectares, soit 56,84 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Benjamin et Bernard) correspond au rang de **priorité n°3 (agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA) ;**

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 7,76 hectare(s) déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kevin) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 107,77 hectares soit 35,92 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kevin) correspond au rang de **priorité n°3 : (Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA) au regard du SDREA ;**

**Considérant** que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1) ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Benjamin et Bernard) dont le siège d'exploitation est situé à Le Recoux – 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES n'est pas autorisé à exploiter 7,26 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC, propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).



**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **28 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Florent GUHL

## Annexe 1

		GAEC des PIERRES	GAEC du BOIS d'ENFER	Nombre de points	
		VALENTIN Maryse (59 ans) VALENTIN Benjamin (26 ans) VALENTIN Bernard (62 ans)	ENJALBERT Nadine (49 ans) ENJALBERT Francis (57 ans) ENJALBERT Kévin (22 ans)		
		MASSEGROS CAUSSES GORGES (48)	MOYRAZES		
		PERFORMANCE ECONOMIQUE		Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
		PERFORMANCE SOCIALE			
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	1	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA De moins de 5 ans sont < à 1/N(N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
<b>TOTAL DES POINTS</b>		<b>4</b>	<b>6</b>		

DRAAF Occitanie

R76-2021-08-02-00011

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC  
MOULS (MOULS Jean-Pierre et Jonathan),  
enregistré sous le n° C2116099, d une superficie  
de 27,41 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-400

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEZES Jonathan demeurant à La Prade Basse – 12370 COMBRET enregistrée le 30 mars 2021 sous le numéro 12210251 relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,97 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEZES Jonathan ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle), demeurant au Mas de Salvayre -12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 juin 2021 sous le n° C2116091 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,97 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)

site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) demeurant Le Bourg – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° C2116099 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,41 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan)

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) demeurant à Puech Rigal – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° 12210341 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,47 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) demeurant à Le Puech – 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juin 2021 sous le n° C2116102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,98 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL et propriété de Monsieur CROS Patrick ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de REBOURGUIL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de REBOURGUIL ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 121 hectares par associé exploitant sur la commune de REBOURGUIL ;

**Considérant** que Monsieur BEZES Jonathan dispose avant opération de 69,30 hectares, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 73,97 hectares déposée par Monsieur BEZES Jonathan porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 143,27 hectares, soit 143,27 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur BEZES Jonathan correspond à un **agrandissement excessif d'exploitation** au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 73,97 hectare(s) déposée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) porte la surface agricole à 187 hectares après opération soit 46,75 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DU MAS DE SALVAYRE (Madame FERDINAND M-Céline, Messieurs FERDINAND Jean-Louis et Julien, Madame BASCOUL Anabelle) correspond à la **priorité n°5 : (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité)** du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) dispose avant opération de 94,61 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,41 hectares déposée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 122,02 hectares, soit 61,01 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) dispose avant opération de 112,64 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 26,47 hectare(s) déposée par le GAEC ASSIE (Messieurs ASSIE Benoit et Sébastien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 139,11 hectares, soit 69,55 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la parcelle C64 en concurrence sise sur la commune de REBOURGUIL d'une contenance de 1,04 hectares se situent à moins de 500 m des bâtiments abritant les animaux correspond à la **priorité n°2 : restructuration parcellaire** au regard du SDREA ;

**Considérant** que les parcelles ZM 02 et ZM 05 en concurrence sur la commune de REBOURGUIL d'une contenance de 25,43 hectares correspondent au rang de **priorité n°3 : (Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant au critère DJA)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) dispose avant opération de 108,10 hectares pour 2 associés, avec une production ovine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,98 hectares déposée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 110,08 hectares, soit 55,04 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE PUECH CANEVELS (Madame, Monsieur CONDOMINES Patricia et Jérôme) correspond au rang de **priorité n°6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation)** au regard du SDREA ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC MOULS (Messieurs MOULS Jean-Pierre et Jonathan) dont le siège d'exploitation est situé au Bourg – 12400 REBOURGUIL n'est pas autorisé à exploiter 27,41 hectares sis sur la commune de REBOURGUIL, propriété de Monsieur CROS Patrick.



**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

---

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Florent GUHL

DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-13-00009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "ASTROLABE" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2021



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « ASTROLABE »  
géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/0116 du 23 septembre 2016, autorisant l'extension du CADA « ASTROLABE » de Montpellier géré par l'association ADAGES à hauteur de 83 places (dont 18 par création et 65 par transformation de places HUDA), portant le nombre total à 180 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par voie postale le 26 octobre 2020 pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 27 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 17 mai 2021 ;

**Vu** les observations adressées le 3 juin 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ADAGES ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « ASTROLABE » géré par l'association ADAGES sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	241 304.00 €	221 450.00 €		221 450.00 €
Groupe II	632 582.00 €	642 273.00 €		642 273.00 €
Groupe III	571 670.40 €	554 970.50 €		554 970.50 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 445 556.40 €</b>	<b>1 418 693.50 €</b>		<b>1 418 693.50 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	1 387 912.50 €	1 387 912.50 €		1 387 912.50 €
Groupe II	8 500.00 €	8 500.00 €		8 500.00 €
Groupe III	28 509.00 €	22 281.00 €		22 281.00 €
Reprise excédent	20 634.00 €			
<b>Total des produits</b>	<b>1 445 555.50 €</b>	<b>1 418 693.50 €</b>		<b>1 418 693.50 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ASTROLABE géré par l'association ADAGES est fixée à **1 387 912.50 euros** (un million trois cent quatre-vingt-sept mille neuf cent douze euros et cinquante centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **115 659.38 euros** (cent quinze mille six cent cinquante neuf euros et trente huit centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex –

également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **13 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Occitanie,  
le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion sociale, Formation, Certification

  
**Régis CORNUT**





DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-13-00010

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "ASTROLABE" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2021



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « ASTROLABE »  
géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/0116 du 23 septembre 2016, autorisant l'extension du CADA « ASTROLABE » de Montpellier géré par l'association ADAGES à hauteur de 83 places (dont 18 par création et 65 par transformation de places HUDA), portant le nombre total à 180 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par voie postale le 26 octobre 2020 pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 27 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 17 mai 2021 ;

**Vu** les observations adressées le 3 juin 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ADAGES ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « ASTROLABE » géré par l'association ADAGES sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	241 304.00 €	221 450.00 €		221 450.00 €
Groupe II	632 582.00 €	642 273.00 €		642 273.00 €
Groupe III	571 670.40 €	554 970.50 €		554 970.50 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 445 556.40 €</b>	<b>1 418 693.50 €</b>		<b>1 418 693.50 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	1 387 912.50 €	1 387 912.50 €		1 387 912.50 €
Groupe II	8 500.00 €	8 500.00 €		8 500.00 €
Groupe III	28 509.00 €	22 281.00 €		22 281.00 €
Reprise excédent	20 634.00 €			
<b>Total des produits</b>	<b>1 445 555.50 €</b>	<b>1 418 693.50 €</b>		<b>1 418 693.50 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ASTROLABE géré par l'association ADAGES est fixée à **1 387 912.50 euros** (un million trois cent quatre-vingt-sept mille neuf cent douze euros et cinquante centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **115 659.38 euros** (cent quinze mille six cent cinquante neuf euros et trente huit centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex –

également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **13 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Occitanie,  
le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion sociale, Formation, Certification



**Régis CORNUT**



DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-13-00011

Arrêté portant fixation de la dotation globale de  
financement du centre d'accueil de demandeurs  
d'asile (CADA) "CLAPAREDE" géré par  
l'association Emile CLAPAREDE pour l'exercice  
2021





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « CLAPAREDE »  
géré par l'association Emile CLAPAREDE pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1-0190 du 29 janvier 1998, autorisant l'extension du CADA « CLAPAREDE » de Béziers géré par l'association Emile CLAPAREDE à hauteur de 25 places, portant le nombre total à 80 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par voie postale le 23 octobre 2020 pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 17 mai 2021 ;

**Vu** les observations adressées le 27 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Emile CLAPAREDE ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « CLAPAREDE » géré par l'association Emile CLAPAREDE sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	98 300 €	96 900 €		96 900 €
Groupe II	361 760 €	375 510 €		375 510 €
Groupe III	126 880 €	130 550 €		130 550 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>586 940 €</b>	<b>602 960 €</b>		<b>602 960 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	569 400 €	572 3200 €		569 400 €
Groupe II	2 000 €	1 000 €		1 000 €
Groupe III	1 000 €	500 €		500 €
Reprise excédent	14 540 €	29 140 €		32 060 €
<b>Total des produits</b>	<b>586 940 €</b>	<b>602 960 €</b>		<b>602 960 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CLAPAREDE géré par l'association Emile CLAPAREDE est fixée à **569 400 euros** (cinq cent soixante neuf mille quatre cent euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **47 450 euros** (quarante sept mille quatre cent cinquante euros).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex –

également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **13 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Occitanie,  
le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion sociale, Formation, Certification



**Régis CORNUT**



DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-13-00012

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "ELISA" géré par l'association Groupe SOS Solidarités pour l'exercice 2021





**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « ELISA »  
géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/0149 du 7 novembre 2018, autorisant l'extension du CADA « ELISA » de Montpellier géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS à hauteur de 30 places sur la ville de Lunel, portant le nombre total à 115 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 17 mai 2021 ;

**Vu** les observations adressées le 28 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le Groupe SOS SOLIDARITES ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « ELISA » géré par le GROUPE SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	90 552.00 €	80 828.00 €	83 661.00 €	83 661.00 €
Groupe II	377 111.00 €	383 405.00 €	383 405.00 €	383 405.00 €
Groupe III	359 819.00 €	365 277.00 €	365 277.00 €	360 345.50 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>827 482.00 €</b>	<b>829 510.00 €</b>	<b>832 343.00 €</b>	<b>827 411.50 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	818 512.50 €	820 611.00 €	823 443.00 €	818 512.50 €
Groupe II	3 500.00 €	5 500.00 €	5 500.00 €	5 500.00 €
Groupe III	5 469.00 €	3 399.00 €	3 399.00 €	3 399.00 €
Reprise excédent				
<b>Total des produits</b>	<b>827 481.50 €</b>	<b>829 510.00 €</b>	<b>832 342.00 €</b>	<b>827 411.50 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ELISA géré par le Groupe SOS SOLIDARITES est fixée à **818 512.50 euros** (huit cent dix huit mille cinq cent douze euros et cinquante centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **69 209.38 euros** (soixante neuf mille deux cent neuf euros et trente huit centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex –



également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **13 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Occitanie,  
le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion sociale, Formation, Certification

  
**Régis CORNUT**



DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-13-00013

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "LA NORIA" géré par l'association GMMES pour l'exercice 2021



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « LA NORIA »  
géré par l'association GAMMES pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/0079 du 26 juin 2017, autorisant l'extension du CADA « LA NORIA » de Montpellier géré par l'association GAMMES à hauteur de 30 places, portant le nombre total à 120 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par voie postale le 28 octobre 2020 pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 2 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 17 mai 2021 ;

**Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par GAMMES ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « LA NORIA » géré par l'association GAMMES sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	175 599 €	177 179.69 €		177 179.69 €
Groupe II	527 935 €	536 406.24 €		536 406.04 €
Groupe III	250 214 €	237 356.27 €		237 356.27 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>953 748 €</b>	<b>950 942.20 €</b>		<b>950 942.00 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	854 100 €	854 100.00 €		854 100.00 €
Groupe II	99 648 €	96 842.00 €		96 842.00 €
Groupe III				
Reprise excédent				
<b>Total des produits</b>	<b>953 748 €</b>	<b>950 942.00 €</b>		<b>950 942.00 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LA NORIA géré par l'association GAMMES est fixée à **854 100 euros** (huit cent cinquante quatre mille cent euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **71 175 euros** (soixante et onze mille cent soixante quinze euros).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex –

également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **13 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Occitanie,  
le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion sociale, Formation, Certification



**Régis CORNUT**





DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-13-00014

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "LA ROTONDE" géré par l'association La Cimade pour l'exercice 2021



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « LA ROTONDE »  
géré par l'association La CIMADE pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/0077 du 17 juin 2016, autorisant l'extension du CADA « LA ROTONDE » de Béziers géré par LA CIMADE à hauteur de 40 places, portant le nombre total à 90 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par voie postale le 29 octobre 2020 pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 2 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 17 mai 2021 ;

**Vu** les observations adressées le 27 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par La CIMADE ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « La ROTONDE » géré par l'association La CIMADE sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	82 900.00 €	70 850.00 €	70 850.00 €	70 850.00 €
Groupe II	353 217.48 €	368 100.00 €	377 500.00 €	377 500.00 €
Groupe III	205 457.52 €	195 285.00 €	195 285.00 €	195 285.00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>641 575.00 €</b>	<b>634 235.00 €</b>	<b>643 635.00 €</b>	<b>643 635.00 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	640 575.00 €	632 235.00 €	641 635.00 €	640 575.00 €
Groupe II	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €
Groupe III		1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €
Reprise excédent				1 060.00 €
<b>Total des produits</b>	<b>641 575.00 €</b>	<b>634 235.00 €</b>	<b>643 635.00 €</b>	<b>643 635.00 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile La ROTONDE géré par l'association La CIMADE est fixée à **640 575 euros** (six cent quarante mille cinq cent soixante quinze euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 381.25 euros** (cinquante trois mille trois cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex –

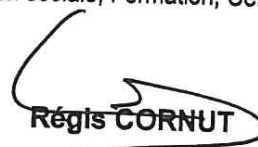
également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **13 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

*P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Occitanie,  
le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion sociale, Formation, Certification*

  
**Régis CORNUT**



DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-01-00008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Albi géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2021





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Albi  
géré par le CASAR-81 pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, géré par le CASAR-81 à Albi ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par le CASAR-81 pour le fonctionnement

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31030 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 – [www.occitanie.dreets.gouv.fr](http://www.occitanie.dreets.gouv.fr)

été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 01 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional et par délégation,  
le directeur régional délégué  
Responsable du secrétariat général



Yannick AUPETIT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-06-22-00027

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ADOMA géré par la SEM ADOMA pour l'exercice 2021



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ADOMA  
géré par la SEM ADOMA pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 271-0001 du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016 188-0001 du 6 juillet 2016 et portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places de CADA ex nihilo du CADA ADOMA à PERPIGNAN à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, portant ainsi la capacité totale de 125 à 140 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la delegation de gestion en date du 18 mai 2021;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la direction du CADA ADOMA pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 et reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2020 ;





**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** le courrier adressé le 8 avril 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la SEM ADOMA, indiquant accepter les propositions budgétaires initiales ;

**Vu** le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 14 juin 2021;

**Sur** proposition du Secrétaire Général des affaires régionales ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA, géré par la SEM ADOMA, sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire DM1	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	99 603 €	77 660 €	77 660 €	77 660 €
Groupe II	430 577 €	433 745 €	433 745 €	433 745 €
Groupe III	511 885 €	494 144 €	494 144 €	494 144 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 042 065 €</b>	<b>1 005 549 €</b>	<b>1 005 549 €</b>	<b>1 005 549 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	1 007 855 €	9 96 450 €	9 96 450 €	9 96 450 €
Groupe II	9 210 €	9 099 €	9 099 €	9 099 €
Groupe III	25 000 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total des produits</b>	<b>1 042 065 €</b>	<b>1 005 549 €</b>	<b>1 005 549 €</b>	<b>1 005 549 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la SEM ADOMA est fixée à **996 450 euros** (neuf cent quatre-vingt-seize mille quatre cent cinquante euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

- **83 037,50 euros** (quatre-vingt-trois mille trente-sept euros cinquante centimes) de janvier à décembre 2021.

**Art. 3.** – Le versement de la DGF allouée au CADA ADOMA, au titre de l'exercice 2021, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303 – « Immigration et Asile »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0303- DR31 –DP66**  
Référentiel d'activité : **0303 130 201 01 - CADA**  
Domaine fonctionnel : **0303-02-15**  
Groupe de marchandises : **08.03.01**

Sur le compte bancaire référencé :

Banque :

**BNP PARIBAS MONTPARNASSE**

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

**FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258**

Identification internationale de la Banque (BIC)

**BNPAFRPPXV**

Ouvert au nom de :

**CADA ADOMA PERPIGNAN**

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

**Art. 4.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2022 du CADA ADOMA, le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à :  
- **996 450 euros** (neuf cent quatre-vingt-seize mille quatre cent cinquante euros) correspondant au fonctionnement de 140 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élèvera à :  
- **83 037,50 euros** (quatre-vingt-trois mille trente-sept euros cinquante centimes), de janvier à décembre 2022 ;

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 6.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 7.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **22 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional et par délégation,  
le directeur régional délégué  
Responsable du secrétariat général

Yannick AUPÉTIT



# DREETS OCCITANIE

R76-2021-05-28-00077

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Chambon le Château géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2021



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Chambon le Château  
géré par l'association France terre d'asile pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-189 du 02 février 2006 portant autorisation de création du CADA de Chambon-le-Château ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2015-303-0009 du 30 octobre 2015, n°2013-351-0005 du 17 décembre 2013, n°2013-170-0009 du 19 juin 2013 portant extension de la capacité du CADA de Chambon-le-Château ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** la délégation de gestion du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu l'avenant à la délégation de gestion du 18 mai 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France terre d'asile pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2020 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 22 avril 2021 ;

Vu les observations adressées le 03 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France terre d'asile

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de LOZERE ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France terre d'asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	52 466,00	52 466,00	52 466,00	55 466,00
Groupe II	381 855,00	381 855,00	381 855,00	383 855,00
Groupe III	284 639,00	284 639,00	284 639,00	284 639,00
<b>Total des dépenses</b>	<b>718 960,00</b>	<b>718 960,00</b>	<b>718 960,00</b>	<b>723 960,00</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	711 750,00	711 750,00	711 750,00	711 750,00
Groupe II	700,00	700,00	700,00	700,00
Groupe III	6 510,00	6 510,00	6 510,00	11 510,00
<b>Total des produits</b>	<b>718 966,00</b>	<b>718 966,00</b>	<b>718 966,00</b>	<b>723 960,00</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France terre d'asile est fixée à **711 750 € (sept cent onze mille sept cent cinquante euros)**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **59 312,50 € (cinquante-neuf mille trois cent douze euros et cinquante centimes)**.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification

ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de LOZERE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 28 mai 2021

P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Occitanie,  
le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT



# DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-01-00007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) Foch à Mazamet géré par la Fondation "Armée du Salut" pour l'exercice 2021





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) Foch à Mazamet  
géré par la Fondation "Armée du salut" pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Mazamet géré par la Fondation "Armée du salut" ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

**Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

**Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la Fondation "Armée du salut"- Foch

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
5, Esplanade Compans Caffarelli - BP 38016 - 31080 TOULOUSE Cedex 6 - Std - 05 62 89 81 00 - [www.occitanie.dreets.gouv.fr](http://www.occitanie.dreets.gouv.fr)

d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 01 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional et par délégation,  
le directeur régional délégué  
Responsable du secrétariat général



Yannick AUPETIT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-05-28-00078

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ADOMA pour l'exercice 2021



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)  
géré par ADOMA pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-802 du 17 mai 2005 portant autorisation du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association ADOMA à Montclar de Quercy à 55 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-006-0005 du 6 janvier 2015 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association ADOMA à Montclar de Quercy à 80 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;



**Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021 ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par ADOMA pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 23 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 30 avril 2021 ;

**Vu** les observations adressées le 7 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ADOMA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

### ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	67628 €	69250 €	69250 €	67628 €
Groupe II	279993 €	300411 €	300411 €	279993 €
Groupe III	228739 €	243637 €	243637 €	228739 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>576360 €</b>	<b>613298 €</b>	<b>613298 €</b>	<b>576360 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	569400 €	606338 €	606338 €	569400 €
Groupe II	6560 €	6560 €	6560 €	6560 €
Groupe III	400 €	400 €	400 €	400 €
<b>Total des produits</b>	<b>576360 €</b>	<b>613298 €</b>	<b>613298 €</b>	<b>576360 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ADOMA est fixée à **569 400 euros** (*cinq cent soixante-neuf mille quatre cent euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **47 450 euros** (*quarante-sept mille quatre cent cinquante euros*).





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 28 mai 2021

P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Occitanie,  
le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT





DREETS OCCITANIE

R76-2021-05-28-00079

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association AMAR pour l'exercice 2021



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)  
géré par AMAR pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2015-10-14 du 14 octobre 2015 portant autorisation du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban pour 114 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-06-01-002 du 1er juin 2017 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban pour 144 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;



**Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association AMAR pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 30 avril 2021 ;

**Vu** les observations adressées le 5 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AMAR ;

**Considérant** votre remarque sur le nombre de journées prévisionnelles indiquées dans le rapport de propositions budgétaires 2021 à 52 704, nous rectifions l'erreur matérielle concernant le nombre de journées prévisionnelles qui est de 52 560 pour 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AMAR sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	189825 €	167285 €	167285 €	167285 €
Groupe II	583435 €	596850 €	596850 €	596850 €
Groupe III	288660 €	283285 €	283285 €	283285 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1061920 €</b>	<b>1047420 €</b>	<b>1047420 €</b>	<b>1047420 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	<b>1024920 €</b>	1024920 €	1024920 €	1024920 €
Groupe II	31000 €	20000 €	20000 €	20000 €
Groupe III	6000 €	2500 €	2500 €	2500 €
<b>Total des produits</b>	<b>1061 920 €</b>	<b>1047420 €</b>	<b>1047420 €</b>	<b>1047420 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AMAR est fixée à **1 024 920 euros** (*un million vingt-quatre mille neuf cent vingt euros*).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **85 410 euros** (*quatre-vingt-cinq mille quatre cent dix euros*).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 28 mai 2021

P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Occitanie,  
le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion sociale, Formation, Certification

  
Régis GORNU



DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-22-00012

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association C.E.I.I.S pour l'exercice 2021





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'association C.E.I.I.S pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du CADA "Paysages Lot" du 11 mai 2017;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association CEIIS pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 15 avril 2021;
- Vu** les observations adressées le 22 avril 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré l'association CEIIS;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot;**

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 – www.occitanie.dreets.gouv.fr



## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CEIIS sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	148 000 €	148 740 €		148 000 €
Groupe II	472 149 €	476 778 €		495 964.94 €
Groupe III	248 400 €	251 420 €		248 400 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>868 549 €</b>	<b>876 938 €</b>		<b>892 364.94 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	854 100 €	856 038 €		854 100 €
Groupe II	2 500 €	10 900 €		10 900 €
Groupe III	11 949 €	10 000 €		27 364.94 €
<b>Total des produits</b>	<b>868 549 €</b>	<b>876 938 €</b>		<b>892 364.94 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CEIIS est fixée à **854 100 euros** (huit cent cinquante quatre mille cent euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale **71 175 euros** (soixante et onze mille cent soixante quinze centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités et par délégation  
Le directeur régional adjoint responsable du pôle  
cohésion sociale, formation, certification  
**Régis CORNUT**

2

DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-29-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2021**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 autorisant, à compter du 1er janvier 2016, pour une durée de 15 ans, la gestion d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 90 places géré par l'association France Terre d'Asile à Lourdes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par courrier recommandé par l'association pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 transmises le 30 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires en date du 29 avril 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire établie le 11 mai 2021 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 – www.occitanie.dreets.gouv.fr

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional n°543/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>			
Groupe I	54 170,34 €	57 948,05 €	51 170,34 €
Groupe II	308 730,32 €	320 275,41 €	320 275,41 €
Groupe III	293 874,34 €	278 551,54 €	285 329,25 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>656 775,00 €</b>	<b>656 775,00 €</b>	<b>656 775,00 €</b>
<b>Produits</b>			
Groupe I	640 575,00 €	640 575,00 €	640 575,00 €
Groupe II	16 200,00 €	16 200,00 €	16 200,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total des produits</b>	<b>656 775,00 €</b>	<b>656 775,00 €</b>	<b>656 775,00 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à **640 575 euros** (six cent quarante mille cinq cent soixante-quinze euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 381,25 euros** (cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux

Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **29 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités et par délégation  
Le directeur régional adjoint responsable du pôle  
cohésion sociale. formation, certification  
**Régis CORNU**



DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-22-00013

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Lot pour Toits pour l'exercice 2021





**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'association Lot pour Toits pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-193 modifiant l'arrêté 2017-221 relatif à l'autorisation du CADA géré par l'association Lot pour Toits;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Lot pour Toits pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 19/04/2021;

**Vu** les observations adressées le 26/04/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Lot pour Toits;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot;

ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Lot pour Toits sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	103 787 €	103 786 €		90 000 €
Groupe II	237 338 €	240 764 €		283 817 €
Groupe III	149 982,50 €	146 558 €		145 000 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>491 107,50 €</b>	<b>491 108 €</b>		<b>518 817 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	491 107,50 €	491 108 €		491 107,50 €
Groupe II	0 €	0 €		0 €
Groupe III	0 €	0 €		27 709,50 €
<b>Total des produits</b>	<b>491 107,50 €</b>	<b>491 108 €</b>		<b>518 817 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Lot pour Toits est fixée à **491 107,50 euros** (quatre cent quatre vingt onze mille cent sept euros et cinquante centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **40 925.63 euros** (quarante mille neuf cent vingt cinq euros et soixante trois centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités et par délégation  
Le directeur régional adjoint responsable du pôle  
cohésion sociale, formation, certification  
**Régis CORNUT**

DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-29-00002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2021





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2021**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 portant régularisation de l'arrêté du 24 mai 2005 et autorisant, à compter du 24 mai 2005, pour une durée de 15 ans, la gestion d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 128 places par l'association Pyrénées Terre d'Accueil, sise 645 rue des cités 65 300 Lannemezan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil de 128 à 148 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R 76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

**Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

**Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021 ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par courrier recommandé par

l'association pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 transmises le 29 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires remis en mains propres le 3 mai 2021 ;

**Vu** les observations adressées le 11 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire établie le 11 mai 2021 suite à ces observations ;

**Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n°542/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>			
Groupe I	195 053,00 €	182 900,00 €	192 124,00 €
Groupe II	589 805,00 €	555 650,00 €	559 400,00 €
Groupe III	313 179,00 €	320 640,00 €	334 505,00 €
Reprise des excédents N-2 (réduction des charges d'exploitation)	-23 847,00 €		-3 750,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 074 190,00 €</b>	<b>1 059 190,00 €</b>	<b>1 082 279,00 €</b>
<b>Produits</b>			
Groupe I	1 053 390,00 €	1 053 390,00 €	1 053 390,00 €
Groupe II	4 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Groupe III	1 800,00 €	800,00 €	3 884,00 €
Reprise des excédents N-2 (financement de mesures d'exploitation non reconductibles)	15 000,00 €		20 005,00 €
<b>Total des produits</b>	<b>1 074 190,00 €</b>	<b>1 059 190,00 €</b>	<b>1 082 279,00 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil est fixée à **1 053 390 euros** (un million cinquante trois mille trois cent quatre-vingt-dix euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **87 782, 50 euros** (quatre vingt sept mille sept cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **29 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités et par délégation  
Le directeur régional adjoint responsable du pôle  
cohésion sociale, formation, certification  
**Régis CORNUT**





DREETS OCCITANIE

R76-2021-07-23-00005

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant  
agrément pour l'organisation de séjours de  
«vacances adaptées organisées »  
délivré à PRESTIUM LOISIRS



**Arrêté préfectoral du 23 juillet 2021  
Portant agrément pour l'organisation de séjours de «vacances adaptées organisées »  
délivré à la SARL « Prestium Loisirs »**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
- Vu** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 29 mars 2021 et 21 juin 2021 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à :

Prestium Loisirs  
Lieu-dit Lou Travers  
9 chemin du mas d'Arnaud  
34230 AUMELAS

- Article 2** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article L.412-2 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".
- Article 4** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à « Prestium Loisirs ».

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint responsable du pôle  
Cohésion sociale, formation, certification,

  
Regis CORNUT

SGAMI SUD

R76-2021-07-28-00010

Arrêté d'ouverture du recrutement de  
technicien PTS au titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud  
Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud**

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté d'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et  
scientifique de la police nationale**

N°SGAMI/DRH/BR/35

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020

**VU** l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Un concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale sont organisés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, au titre de l'année 2022.

**ARTICLE 2** - Le nombre de postes offerts en zone sud s'établit à 9 (neuf), répartis comme suit :

- concours externe : 5 postes
- concours interne : 4 postes

**ARTICLE 3** - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

**ARTICLE 4** - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

**ARTICLE 5** - Les inscriptions s'effectuent du 02 août au 10 septembre 2021, délai de rigueur :

- par voie électronique sur le site internet « [www.devenirpolicier.fr](http://www.devenirpolicier.fr) ».

ou

- en se procurant un formulaire d'inscription téléchargeable en ligne sur le site internet « [www.devenirpolicier.fr](http://www.devenirpolicier.fr) ». Dans ce cas, le dossier devra être adressé à l'adresse suivante, au plus tard le 10 septembre (le cachet de la poste faisant foi) :

SGAMI SUD - 299 Chemin de Sainte Marthe 13311 – CS 90495 – Marseille CEDEX 14

Tout dossier posté après ce délai sera rejeté.

**ARTICLE 6** - Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 12 octobre 2021 à Marseille et à Toulouse ;

Les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 15 novembre 2021 ;

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 6 décembre 2021 à Marseille ;

Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 20 décembre 2021.

**ARTICLE 7** - Un arrêté fixant la composition du jury sera pris ultérieurement

**ARTICLE 8** - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 07 2021

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au directeur ~~des ressources humaines~~

**Laura SIMON**





SGAR

R76-2021-07-30-00006

Arrêté fixant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement

## **Arrêté fixant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3211-7 et suivants et R.3211-13 et suivants;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 19 avril 2021 fixant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis du maire de Montpellier et président de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 juin 2021 ;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-16 du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au préfet de région d'établir la liste des terrains de l'État destinés à être cédés pour y construire des logements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

Les biens de l'État figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont déclarés cessibles en faveur de la production de logements.

#### **Article 2**

La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas, en fonction du programme de logement social prévu, par le directeur départemental des finances publiques, sur la

base du dossier de demande de cessions transmis par le préfet de département conformément aux dispositions de l'article R.3211-17-2-II et III du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3**

Cette liste sera mise à jour au minimum une fois par an et publiée au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article L.3211-7-II-2° du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 4**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 19 avril 2021 fixant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement .

### **Article 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 JUIL. 2021**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

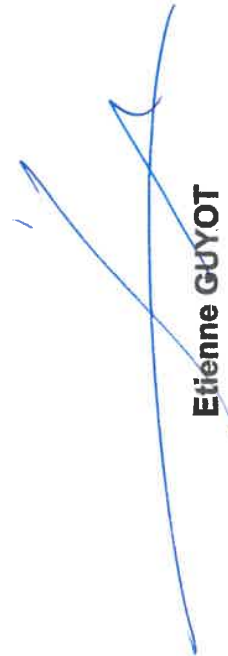
Etienne GUYOT



**30 JUL. 2021**

**Liste régionale des terrains de l'État mobilisables  
en faveur du logement en Occitanie**

Dép.	Commune	Adresse du site	Parcelle(s)	Superficie en m <sup>2</sup>
09	Saint-Girons	Plaine d'Aulot	3809	5479
09	Foix	32, Bd Alsace Lorraine	AX 221	598
11	Narbonne	Ancienne caserne Roger, avenue Anatole France	AW 749	7863
31	Auzeville-Tolosane	66, route de Narbonne	AE n°25	5604
31	Toulouse	36, rue Roquelaine	823 AC 549	414
34	Montpellier	3270, route de Mende	AI 98	1369
81	Lavaur	Terrain SNCF Réseau	AC 542	11600



**Etienne GUYOT**